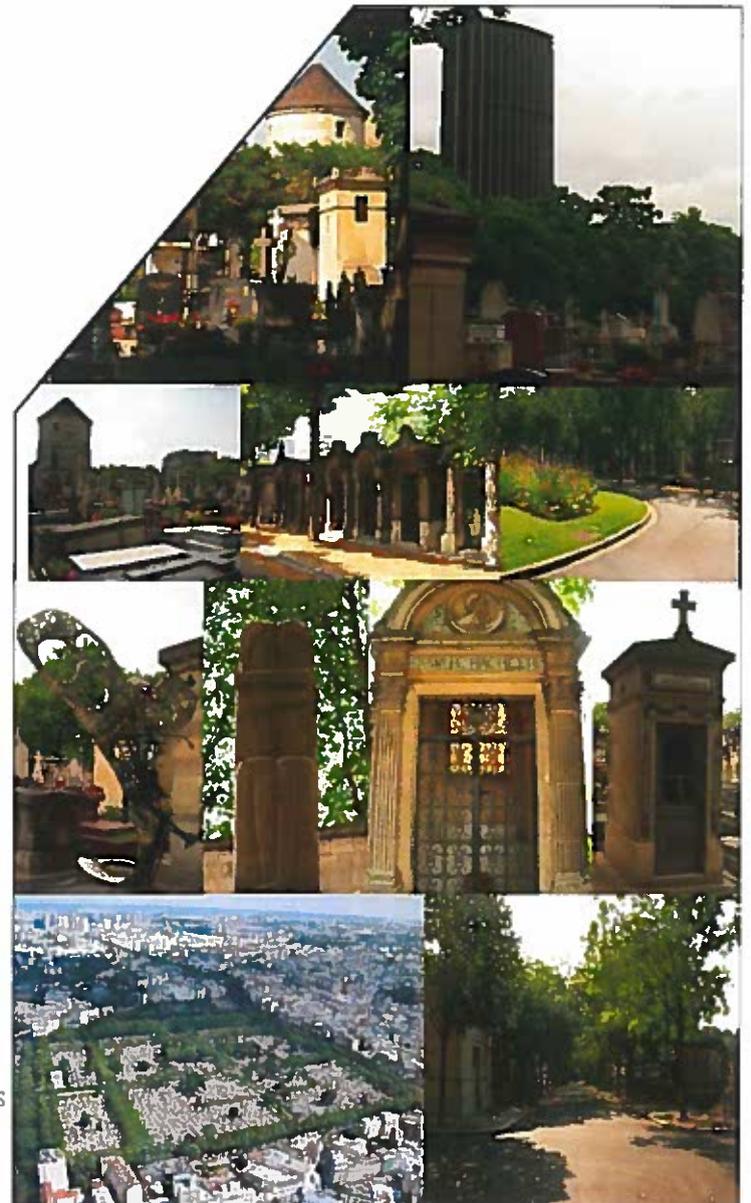


## Les enjeux d'évolution du cimetière du Montparnasse

Etude préalable  
à la mise en place d'un cahier  
des charges pour la gestion patrimoniale et paysagère du site

## ANNEXES



Sous la conduite de Stéphanie Celle,  
Architecte des Bâtiments de France  
des 7<sup>ème</sup> et 14<sup>ème</sup> arrondissements de Paris

Suivie par M. Philippe Mathis

## Sommaire des annexes

<b>Annexe n°1</b> : Les monuments commémoratifs et autres sculptures.....	2
<b>Annexe n°2</b> : Quelques sépultures anciennes à remarquer.....	4
<b>Annexe n°3</b> : Quelques sculptures contemporaines à remarquer.....	7
<b>Annexe n°4</b> : Quelques éléments de « decor » du XIX <sup>ème</sup> siècle ornant des tombes.....	8
<b>Annexe n°5</b> : Liste non exhaustive de sépultures à valeur « d'unicom » du cimetière du Montparnasse-œuvres d'artistes.....	10
<b>Annexe n°6</b> : Liste des « célébrités », « personnages historiques » du cimetière du Montparnasse.....	14
<b>Annexe n°7</b> : Brochure- plan du cimetière du Montparnasse - sépultures les plus demandées (émise par la ville de Paris).....	20
<b>Annexe n°8</b> : Arbres d'alignements-cimetière du Montparnasse.....	22
<b>Annexe n°9</b> : Arbres dans les divisions-cimetière du Montparnasse (25/09/2004).....	22
<b>Annexe n°10</b> : Les différentes concessions funéraires.....	26
<b>Annexe n°11</b> : Reprise d'une concession non entretenue ou à l'état d'abandon.....	27
<b>Annexe n°12</b> : Organigramme de fonctionnement global du cimetière du Montparnasse.....	28
<b>Annexe n°13</b> : Cordonnées des principaux services de gestion du cimetière du Montparnasse.....	29
<b>Annexe n°14</b> : Organigramme général du service cimetière de la Direction des Parcs Jardins et Espaces Verts de la Ville de Paris.....	30
<b>Annexe n°15</b> : Liste indicative des personnes ressources et services consultés.....	31
<b>Annexe n°16</b> : Arrêté d'inscription de la zone du cimetière du Montparnasse à l'inventaire des sites de la Ville de Paris.....	32
<b>Annexe n°17</b> : Exemples de restaurations de sépultures réalisées avec l'octroi du label de la Fondation du patrimoine.....	34
<b>Annexe n°18</b> : Règlement des cimetières parisiens (Mairie de Paris).....	37
<b>Annexe n°19</b> : Extrait du cahier des charges annexé au règlement général des cimetières parisiens.....	44
<b>Annexe n°20</b> : Circulaire d'Etat relative à la protection des tombes et cimetières au titre des monuments historiques et gestion des tombes et cimetières protégés (n°2000/022 du 31 mai 2000).....	45
<b>Annexe n°21</b> : Quelques acteurs du patrimoine du Ministère de la Culture.....	47
<b>Annexe n°22</b> : Intervention de l'Architecte des Bâtiments de France dans les instructions des demandes d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.....	48
<b>Annexe n°23</b> : Conditions de l'intervention de l'ABF en cas de covisibilité et de ZPPAUP.....	49
<b>Annexe n°24</b> : Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).....	51
<b>Annexe n°25</b> : Extrait du code général des collectivités territoriales (partie législative) relative aux cimetières et opérations funéraires.....	52
<b>Annexe n°26</b> : Extraits du code du patrimoine et du code de l'environnement.....	53
<b>Annexe n°27</b> : Extrait du règlement du PLU concernant la Zone Urbaine Verte dans laquelle se situe le cimetière du Montparnasse.....	57
<b>Annexe n°28</b> : Plan du cimetière du Montparnasse (extrait de l'atlas général du Plan local de l'urbanisme de Paris).....	60

## ANNEXE N° 1 : LES MONUMENTS COMMEMORATIFS ET AUTRES SCULPTURES

Il existe 8 monuments commémoratifs au cimetière du Montparnasse : 3 dans le « Petit Cimetière » et 5 dans le « Grand Cimetière ». Ils témoignent de monuments particuliers de l'histoire sociale ou politique de Paris et sont à ce titre encore des éléments forts à conserver.

Les 4 monuments commémoratifs du « Petit Cimetière » :



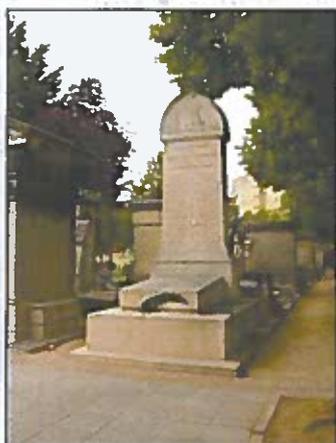
**Monument  
commémoratif de la  
guerre de 1870**

Obélisque qui rend hommage aux soldats de la guerre 1870-1871, œuvre monumentale, il comporte des éléments de décor sculptés et d'inspiration classique.



**Monument  
commémoratif de la  
Garde Républicaine**

Monument rendant hommage aux victimes de la Garde Républicaine de la Ville de Paris. Relativement massif, il comporte 4 colonnes en forme d'obélisques ainsi qu'une grande plaque sur laquelle est inscrite l'hommage.



**Monument  
commémoratif des  
sapeurs pompiers  
de Paris**

Grande stèle en forme de tombe commémorant les victimes des sapeurs pompiers de Paris. Elle comporte les inscriptions des noms des victimes avec au sommet une plaque sculptée de bas-reliefs.

L'ensemble de ces 3 monuments entoure une placette en bordure de l'avenue Thierry entre les divisions 26 et 27 permettant de marquer fortement l'emplacement et la fonction de ces monuments. Disposant d'une situation intéressante, leur position en recul de la placette est bien visible depuis l'allée de l'avenue Thierry, ce qui en fait l'un des éléments structurants forts du « petit cimetière ».



**Monument  
commémoratif des morts  
de la Commune en 1871**

Il s'agit également d'un obélisque de plus faible taille en retrait des autres monuments situés au cœur d'un petit ensemble paysager d'arbres

Les 3 monuments commémoratifs du « Grand Cimetière » :



**Monument  
commémoratif des 4  
Sergents de La Rochelle**



**Monument  
commémoratif de la  
Defense Passive »**



**Monument  
commémoratif de la  
prefecture de police**

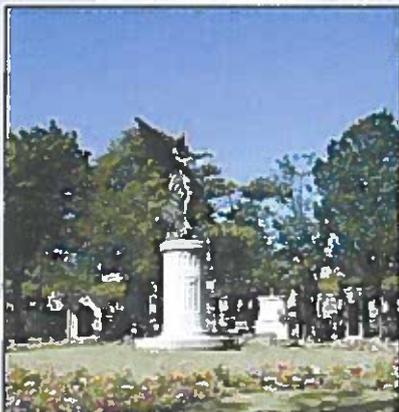
Ces monuments commémoratifs, au même titre que l'important statuaire du cimetière, sont des éléments identifiant fortement le cimetière. Leurs valeurs historiques, symboliques et architecturales en font des éléments participant de la valeur

patrimoniale du site. A ce titre, il est nécessaire d'assurer leur protection et de les prendre en considération dans le cahier des charges.



### « La Séparation du Couple »

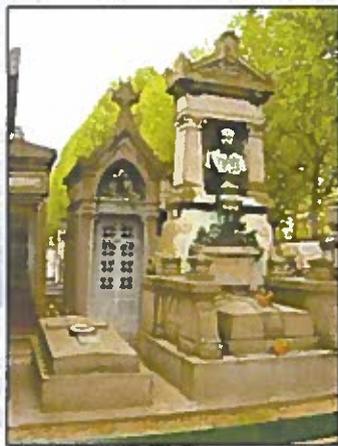
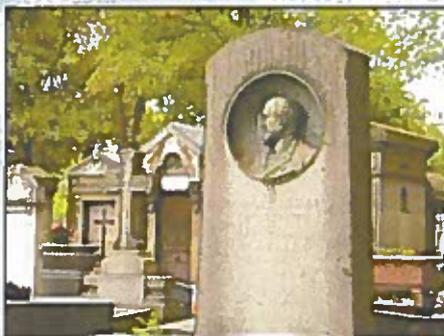
Il s'agit d'un groupe en marbre, situé en face du monument des Sergents de La Rochelle. Il représente un homme pleurant tandis que sa femme à moitié engloutie dans la tombe lui adresse un adieu, ce n'est pas un monument funéraire. Il s'agit d'une sculpture transportée ici en 1965 et que l'on avait retirée du jardin du Luxembourg où elle avait été jugée trop obscène.

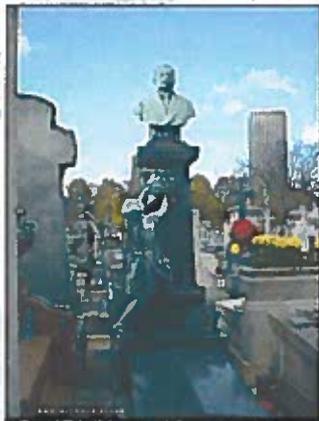


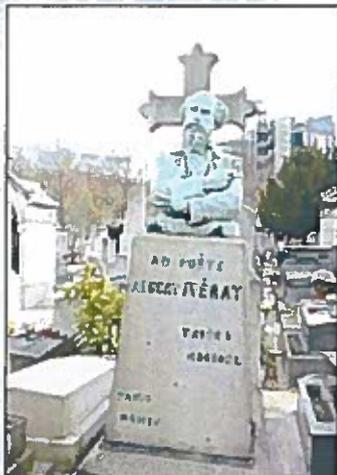
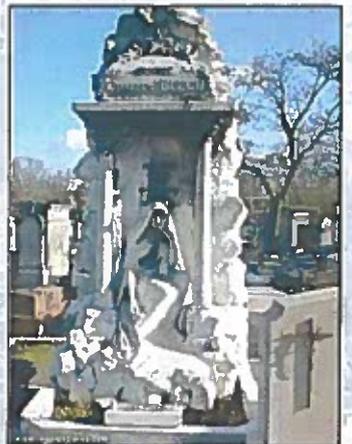
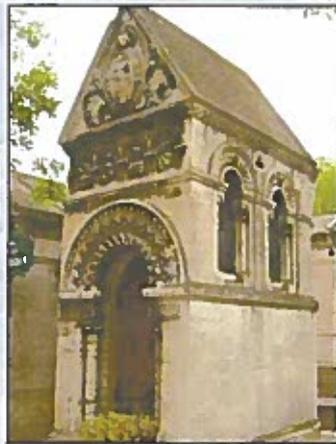
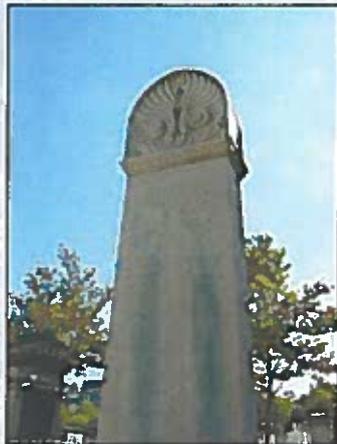
### « Le Génie du Sommeil Eternel »

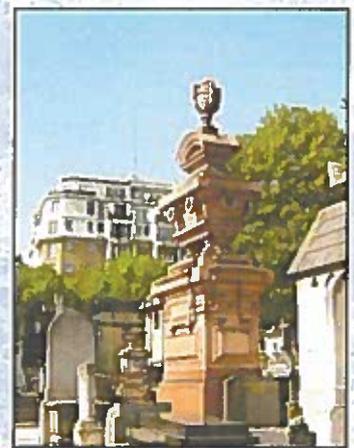
Il s'agit d'une grande sculpture de bronze réalisée par Horace Daillon ne correspondant pas à une tombe. Située au cœur du rond-point central, c'est l'un des éléments les plus symboliques du cimetière après la Tour du Moulin car sa position centrale, sa taille imposante et son dégagement le rendent visibles depuis de nombreux points du cimetière. Cette sculpture, donnée par l'artiste à la Ville de Paris, a été mise en place le 5 décembre 1902.

## ANNEXE N° 2 : QUELQUES SEPULTURES ANCIENNES A REMARQUER

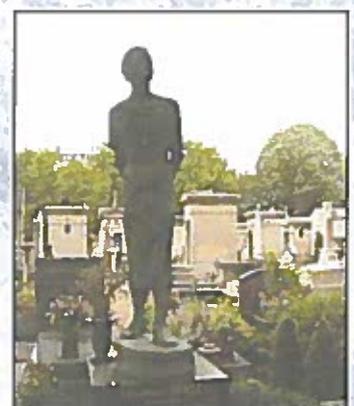
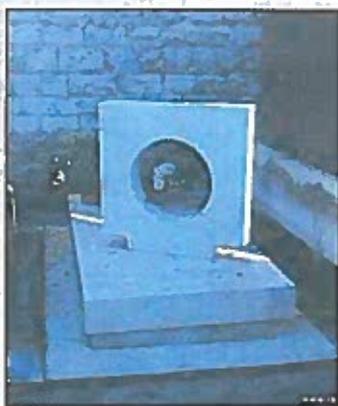


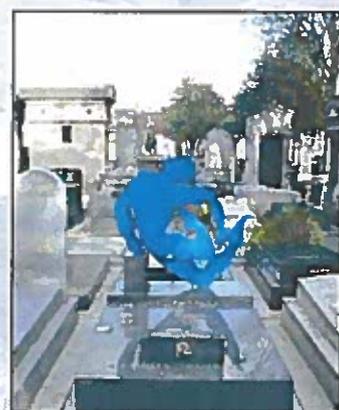






ANNEXE N° 3 : QUELQUES SCULPTURES CONTEMPORAINES A REMARQUER





ANNEXE N° 4 : QUELQUES ELEMENTS DE « DECOR » DU XIXEME SIECLE ORNANT DES TOMBES







## ANNEXE N°5 : LISTE NON EXHAUSTIVE DE SEPULTURES A VALEUR « D'UNICOM » DU CIMETIERE DU MONT-PARNASSE-ŒUVRES D'ARTISTES

Tombe de François Rude



**François Rude**  
1784-1855

Auteur de la Marseillaise. Son buste en bronze est dû à Jean Baptiste - Paul Cabet ( 1815-1876), dont le Chant et la poésie orme un des frontons de l'Opéra.

**François Gérard**  
1770-1837

Peintre d'histoire. Médailon et deux bas-reliefs représentant des toiles du défunt sont signés par Antoine Dantan (1798-1878), qui a participé à la statuare de l'église Sainte- Clotilde.

Tombe de François Gérard



Tombe de Zao Wou-Ki



**Madame Zao Wou-Ki**  
1930-1972

Épouse du peintre contemporain dont elle porte le nom et sculpteur elle-même. Madame Zao Wou-Ki est l'auteur de l'étrange sculpture en marbre blanc de formes rebondies qui décore sa tombe.

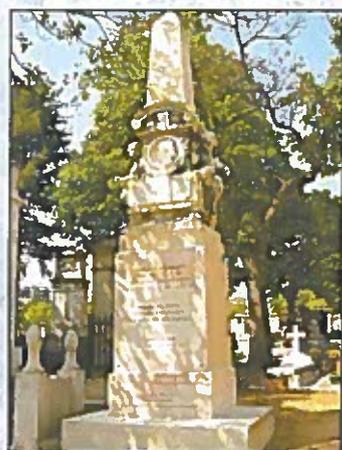
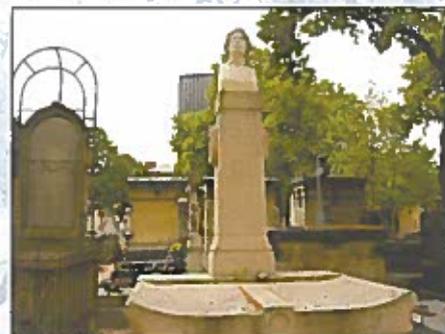
**Docteur Orfila**  
1787-1853

Spécialiste ce la toxicologie et de la médecine légale. Monument funéraire en pierre par Jean-Baptiste Klagmann (1810-1867), auteur des statues de la fontaine du square Louvois en face de la Bibliothèque nationale.

**Claude Caruelle d'Aligny**  
1798-1871

Paysagiste. Buste en marbre par Antoine Etex (1808-1888), dont deux groupes ornent l'Arc de Triomphe.

Tombe de Caruelle d'Aligny



Tombe de Orfila



Tombe de Auguste Bartholdi

**Zacharie Astruc**  
1835-1907

Peintre et écrivain. Bas-relief et buste du défunt en marbre par Raymond Sudre, auteur d'une charmante Fontaine des Amours (1915) dans le parc de Bagatelle.

**Henri Barboix**  
1839-1910

Sur la tombe de famille de cet avocat et publiciste se trouve un groupe en marbre, l'Éducation maternelle, sculpté par Louis-Ernest Barrias (1841-1905), auteur de la statue de Bernard Palissy au centre du square Félix-Desruelles au flanc de l'église Saint-Germain-des-Près.

**Auguste Bartholdi** 1834-1904

Le sculpteur a décoré lui-même la tombe où il repose avec sa femme. Elle est dominée par un obélisque de porphyre rouge au sommet duquel un ange imposant, en bronze, prend son envol.

**Maryse Bastié**  
1898-1952

Aviatrice qui traversa l'Atlantique sud en solitaire en 1936.



Tombe de Maryse Bastié

**Charles Baudelaire**  
1821-1867

Signé par José de Charmoy, ce cénotaphe, inauguré en 1902, est composé d'un gisant du poète, aux allures de momie égyptienne, et de son buste qui surmonte une énorme chauve-souris. Il ne s'agit pas de sa tombe.



Cénotaphe de Charles Baudelaire

**James Bertrand**  
1825-1887

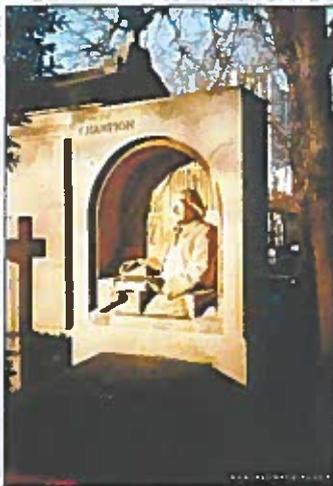
Peintre. Médaillon en bronze en demi ronde-bosse par Alexandre Falguière (1831-1900), auteur de la statue allégorique de l'Asie sur le parvis du musée d'Orsay.

**Marc-Lucien Bouttevie**  
1808-1870

Écrivain catholique. Médaillon en pierre par Aimé Millet (1819-1891), auteur de V Apollon élevant sa lyre à l'Opéra.

**Claude Carpezat**  
1793-1879

Sculpteur. Le médaillon en bronze représentant le défunt avait été réalisé plusieurs années avant sa mort par Jean-Baptiste Carpeaux (1827-1875), dont une copie de La Danse orme l'Opéra de Paris, l'original se trouvant désormais au musée d'Orsay.



Tombe de H. Champion

**Honoré Champion**  
1840-1909

Libraire. C'est une des sépultures les plus originales de la nécropole. Le défunt y est représenté assis à son bureau dans la librairie. Ce haut-relief en pierre, en forme de niche, a été réalisé par Albert Bartholomé (1848-1928), auquel on doit le Monument aux morts du Père-Lachaise.

**Jean Espercieux**  
1757-1840

Sculpteur. Sa sépulture est agrémentée d'un médaillon en bronze signé par David d'Angers (1788-1856), déjà largement évoqué au Père-Lachaise.



Tombe de Edouard Estaunié

**Edouard Estaunié**  
1862-1942

Ecrivain. Bas-relief en bronze de Jean Boucher (1870-1939), dont le musée d'Art moderne de la Ville de Paris conserve un Fra Angelico en marbre.

**Famille Herbette**

Pas moins de trois artistes ont travaillé à l'ornementation de cette sépulture : les sculpteurs Jules Coutan (1848-1939) et Louis-Eugène Longepied (1849-1888), et le médailleur Louis-Oscar Roty (1846-1911), auteur de la Semeuse qui décore les pièces de 1 franc.



Tombe de Henri Laurens

**César Franck**  
1822-1890

Peintre. Médailon en demi ronde-bosse par Auguste Préault (1809-1879), auteur du Christ de l'église Saint-Ferdinand des Temes.

**Gustave Jundt**  
1830-1884

Peintre. Le buste en bronze du défunt, fleuri par une petite Alsacienne, est l'oeuvre d'Auguste Bartholdi (1831-1904), dont on peut admirer dans le quartier le Lion de Belfort, place Denfert-Rochereau.

**Henri Laurens**  
1885-1954

Sculpteur contemporain, lié au cubisme, dont on peut voir plusieurs oeuvres au musée national d'Art moderne. Une de ses sculptures en bronze, la Douleur, orne sa tombe.



Tombe de Pierre Loeb

**Jacques Lisfranc**  
1790-1848

Chirurgien. Buste en bronze et deux bas-reliefs signés par Carie Eischœcht (1797-1856), qui a participé aux décorations des fontaines de la place de la Concorde.

**Pierre Loeb**  
1898-1965

Collectionneur. Sur sa tombe, on peut admirer La Roue, un disque ajouré de granit, dû au sculpteur surréaliste Jean Arp (1887-1966).

**Sépulture Marchand**

Groupe en pierre représentant deux femmes par Henri Lagriffoul (né en 1907), auteur du buste du chansonnier Béranger, square du Temple.



Sépulture Marchand



Sépulture de J. Lisfranc



Sépulture famille Pigeon

**Famille Morice**

Pleureuse en marbre blanc par Léopold Morice (1846-1920), auteur de la République sur la place du même nom.

**Famille Pigeon**

Ce groupe en bronze, non signé, de style 1900, représente Charles Pigeon, l'inventeur de la lampe qui porte son nom, à demi redressé sur son lit, tandis que sa compagne dort à côté de lui.



Sépulture de César Franck

**Sépulture T. Rachevskaïa**

C'est là que se trouve le « Baiser de Constantin Brancusi » (1876-1957). Cette sculpture en pierre, datant de 1910, est une des premières œuvres réalisées à Paris, dans le style cubiste, par le sculpteur roumain, dont l'atelier a été reconstitué devant le Centre Beaubourg.

**Charles Robert  
1827-1899**

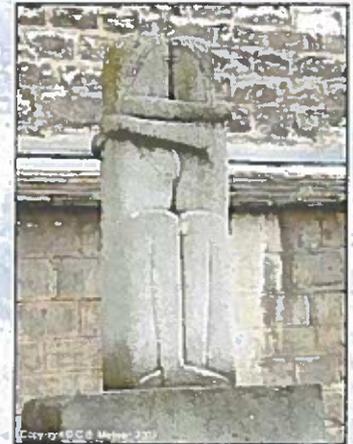
Homme politique. Buste en pierre par Jules Dalou (1838-1902), auteur du Triomphe de la République place de la Nation et du gisant de Victor Noir au Père-Lachaise.

**Sainte-Beuve  
1804-1869**

Poète et critique. Son buste en pierre, le représentant particulièrement renfrogné, domine une haute colonne autour de laquelle s'enroule un voile. Il est signé par José de Charmoy, auteur également d'un monument à Beethoven dans le bois de Vincennes et du cénotaphe de Baudelaire au cimetière du Montparnasse.



Sépulture de Sainte Beuve



Sépulture T. Rachevskaïa  
« Baiser de Constantin Brancusi »

# ANNEXE N°6 : LISTE DES « CÉLÉBRITÉS », « PERSONNAGES HISTORIQUES » DU CIMETIÈRE DU MONT-PARNASSE

## 1. Au « Grand Cimetière »

### 1RE DIVISION

**Marc Boegner 1881-1970**  
Essayiste, académicien, théologien et homme d'église.  
**Claude François Chauveau La Garde 1756-1836**  
Avocat, défenseur de la reine Marie Antoinette.  
**Hyaclinthe-Auguste Chevallier-Maresq 1842-1903**  
Libraire éditeur.  
**Serge Gainsbourg 1928-1991**  
Chanteur.  
**Jules Gaultier de Laguionie 1858-1942**  
Philosophe.  
**Xavier Gélin 1946-1999**  
Comédien et cinéaste.  
**François Gérard 1770-1837**  
Peintre de portraits et d'histoire, peintre officiel de Napoléon comme de Louis XVIII.  
**Jean-Antoine Houdon 1741-1828**  
Il a sculpté le Voltaire assis de la Comédie Française, mais aussi Diderot, Rousseau, Washington...

**Antoine-Laurent de Jussieu 1748-1836**  
Directeur du Muséum, et son fils Adrien de Jussieu (1797-1853), deux représentants de l'illustre famille de botanistes.  
**Henri Langlois 1914-1977**  
Fondateur de la Cinémathèque française.  
**Hippolyte Maindron 1801-1884**  
Sculpteur (la Vélèda du jardin du Luxembourg).  
**Oscar Roty 1846-1911**  
Graveur (« La Semeuse » des pièces de monnaie).  
**François Rude 1784-1855**  
Sculpteur de la Marseillaise à l'Arc de Triomphe.  
**Claude Sautet 1924-2000**  
Cinéaste.  
**Mme Zao Wou-Ki 1930-1972**  
Sculpteur.  
**Gustave Zédé 1825-1891**  
Construisit en 1887 le Gymnote, le premier sous-marin opérationnel.

### 2E DIVISION

**Abbé Grégoire 1750-1831**  
Evêque constitutionnel de Blois.  
**Adhamantios Korais 1748-1833**  
Ecrivain grec, transféré en Grèce.  
**Paul Belmondo 1898-1982**  
Sculpteur.  
**Georges Auric 1899-1983**  
Membre du groupe des Six, il composa des ballets et des musiques de films notamment pour Jean Cocteau.  
**Brassai 1899-1984**  
Photographe, auteur d'un Paris de nuit.  
**Joris-Karl Huysmans 1848-1907**  
Auteur d'« A rebours », évolua du naturalisme de Zola au spiritualisme, en passant par l'occultisme.

**Bernard Lafay 1903-1977**  
Homme politique.  
**Alexandre Lenoir 1761-1839**  
S'est consacré à la sauvegarde des monuments du passé, sculptures et tombeaux.  
**Hégésippe Moreau 1810-1836**  
Poète, écrivain, journaliste.  
**Pierre-Joseph Proudhon 1809-1865**  
Théoricien politique, père de l'anarchisme, fondateur du syndicalisme ouvrier, on lui doit cette phrase célèbre : « La propriété c'est le vol ».  
**Adolphe Willette 1857-1926**  
Caricaturiste de la "Belle Époque", collaborateur du Chat noir, du Rire et de bien d'autres journaux satiriques.

### 3E DIVISION

**Cesar 1921-1998**  
Sculpteur.  
**Honoré Champion 1846-1913**  
Editeur.  
**Nicolas Conté 1755-1805**  
Savant et industriel, inventeur du crayon du même nom.  
**Julio Cortazar 1914-1984**  
Écrivain argentin auteur de Marelle, roman dans lequel il prend à partie la civilisation occidentale.

**Emile Littré 1801-1881**  
Philologue, on lui doit le monumental Dictionnaire de la langue française.  
**Gaston Maspéro 1846-1916**  
Égyptologue qui organisa de nombreuses fouilles : le temple de Louqsor, le sphinx de Gizah...  
**Jean-Pierre Rampal 1922-2000**  
Flûtiste.

### 4E DIVISION

**Jean Carmet 1921-1994**  
Comédien.  
**Jules Dalou 1838-1902**  
Le sculpteur du Triomphe de la République, place de la Nation.

**Planiste roumaine de renommée internationale.**  
**André Lhote 1885-1962**  
Peintre cubiste, critique et pédagogue, il est l'auteur d'un Traité du paysage et d'un Traité de la figure.

**Mathieu- Joseph- Bonaventure Orfila 1787-1853**  
Médecin et toxicologue, il est l'auteur d'un Traité des poisons.  
**Adolphe Pégoud 1889-1915**  
Aviateur qui exécuta en 1913 le premier looping, il fut aussi le premier à sauter en parachute de son avion.

#### 5E DIVISION

**Jean-Michel Atlan 1913-1960**  
Poète et peintre, un des initiateurs des courants informel et gestuel en peinture.  
**René Cassin 1887-1976**  
Prix nobel de la Paix. Transféré au Panthéon.  
**Adolphe Crémieux 1796-1880**  
Homme politique hostile au Second Empire, il participa comme

#### 6E DIVISION

**Maryse Bastié 1898-1952**  
Aviatrice qui traversa l'Atlantique sud en solitaire en 1936.  
**Charles Baudelaire 1821-1867**  
Poète et critique d'art, auteur des Fleurs du mal et du Spleen de Paris.  
**Eugène Belgrand 1810-1878**  
Ingénieur spécialiste de l'hydrogéologie, a contribué à l'assainissement de Paris.  
**Lucien Bodard 1914-1998**  
Journaliste et écrivain.  
**Eugène Carrière 1849-1906**  
Peintre de portraits, de maternités et de scènes de la vie familiale.

#### 7E DIVISION

**Colonel Amoros 1770-1848**  
Fondateur de la gymnastique en France.  
**Michelle Arnaud 1919-1998**  
Chanteuse et productrice.  
**Marcel Bozzuffi 1929-1988**  
Acteur.  
**Antoine Etex 1808-1888**  
Sculpteur des groupes la Résistance et la Paix sur la face ouest de l'Arc de Triomphe.  
**Tibor Harsanyi 1898-1954**  
Compositeur et pianiste hongrois, dont la musique se situe dans la lignée de Bartok et de Debussy.

#### 8E DIVISION

**Alexandre Alekhine 1892-1946**  
Champion du monde d'échecs de 1927 à 1935 et de 1937 à 1946.  
**Chapour Bakhtiar 1914-1991** 1<sup>er</sup> ministre iranien.  
**Hubert Beuve-Méry 1902-1989**  
Journaliste, fondateur du journal « Le Monde ».  
**Adolphe Blanqui 1798-1854**  
Économiste libéral, à l'opposé de son frère Auguste, socialiste et révolutionnaire qui repose au Père-Lachaise.  
**Gabriel Davioud 1823-1881**  
Architecte des deux théâtres de la place du Châtelet et de la fontaine Saint-Michel.

**Jean Poiret 1926-1992**  
Comédien.  
**Henri Regnault 1843-1871**  
Peintre.

ministre de la Justice au gouvernement de la Défense nationale (1870-1871) et fit adopter le décret conférant la qualité de citoyen français aux juifs d'Algérie (octobre 1870).  
**Emile Durkheim 1858-1917**  
Sociologue et anthropologue.  
**René Mayer 1895-1972**  
Homme politique.

**Marie Dorval 1798-1849**  
Actrice, interprète des héroïnes romantiques, amie d'Alfred de Vigny.  
**Emile Egger 1813-1885**  
Ecrivain et professeur.  
**Joseph Espercleux 1757-1840**  
Sculpteur.  
**Eugène Ionesco 1909-1994**  
Ecrivain.  
**J.B Jaureguiberry 1815-1887**  
Amiral, ministre.  
**Jean Sablon 1905-1994**  
Chanteur.

**Jules Hetzel 1814-1886**  
Éditeur de Jules Verne et de Victor Hugo.  
**Henri Laurens 1885-1954**  
Sculpteur influencé par le cubisme, dont l'oeuvre, à partir de 1932, s'est focalisée sur le thème du nu féminin.  
**Joelle Morgensen 1953-1990**  
Chanteuse.  
**Man Ray 1890-1976**  
Photographe dadaïste américain et réalisateur.  
**Quatremère de Quincy 1755-1849**  
Archéologue et homme politique, auteur d'un Dictionnaire de l'architecture.  
**Pierre Seghers 1906-1987**  
Poète et éditeur des poètes.

**Denis Dussoubs († 1851)**  
Républicain.  
**Mounet-Sully 1841-1916**  
Interprète des grands rôles du répertoire classique et romantique à la Comédie Française.  
**Jean Pougny 1894-1956**  
Peintre.  
**Frédéric Rossif 1922-1990**  
Cinéaste-documentariste.  
**Tristan Tzara 1896-1963**  
Écrivain, initiateur du mouvement dada en 1916.  
**Ossip Zadkine 1890-1967**  
Sculpteur d'inspiration cubiste dont on peut voir de nombreuses œuvres dans son atelier de la rue d'Assas, devenu musée Zadkine.

## 9E DIVISION

**Marie Agar 1832-1891**

Comédienne.

**Emmanuel Chabrier 1841-1894**

Compositeur de mélodies comme l'Invitation au voyage, de pièces pour orchestre comme Espana, mais aussi d'ouvrages lyriques comme L'Étoile.

**François Coppée 1842-1908**

Poète des " choses les plus communes ", auteur de recueils intitulés : Les Humbles, Les Intimités.

**Jacques Demy 1931-1990**

Cinéaste-comédien-producteur.

**Pierre-Jean Jouve 1887-1976**

Poète et romancier; dans son œuvre, la passion charnelle, la psychanalyse et la mystique chrétienne forment trois pôles essentiels.

**Philippe Léotard 1940-2001**

Comédien.

**Pierre Leroux 1797-1871**

Philosophe et publiciste.

**Alex Métayer 1930-2004**

Humoriste.

**Vincent Muselli 1879-1956**

Poète sensible dont Les Travaux et les jeux.

**Maurice Pialat 1925-2003**

Cinéaste.

**Antoine Pol 1888-1971**

Capitaine d'artillerie.

**Jules Sandeau 1811-1883**

Il signa avec George Sand le roman Rosé et Blanche, et avec Emile Augler la comédie Le gendre de M. Poirier.

**Cécile Sorel 1873-1966**

Elle fut une Célémène très remarquée à la Comédie Française avant de devenir, en 1933, la vedette du Casino de Paris.

## 10E DIVISION

**Aloysius Bertrand 1807-1841**

On lui doit les poèmes en prose de Gaspard de la nuit, vision fantastique du Moyen Age.

**Alexandre Etienne Arago 1802-1892**

Ecrivain et homme politique (maire de Paris).

**Henri Fantin-Latour 1836-1904**

Peintre de Un atelier aux Batignolles (musée d'Orsay), ami des impressionnistes, sans en être.

**Maurice Leblanc 1864-1941**

Créateur du personnage d'Arsène Lupin.

**Louis Loucheur 1872-1931**

Ministre du Travail de 1928 à 1930, auteur de la loi de 1928 qui porte son nom, relative à l'aide de l'État à la construction d'habitations à bon marché.

**Moro-Giafferi 1878-1956**

Avocat – défenseur de Landru.

**Gustave Roussy 1874-1948**

Médecin progressiste.

## 11E DIVISION

**Pierre-Albert Birot 1876-1967**

Poète.

**Cham 1819-1879**

Caricaturiste qui collabora au Charivari et à l'Illustration.

**Charles Garnier 1825-1898**

Architecte de l'Opéra de Paris et du théâtre Marigny.

**François Coli 1881-1927**

Aviateur.

**Urbain Le Verrier 1811-1877**

Mathématicien et astronome qui contribua à la découverte de la planète Neptune.

**Simon Petlioura 1879-1926**

Président de la République ukrainienne en 1919. Ses séides se livrèrent à d'horribles pogromes. Réfugié en France en 1921.

**Edgar Quinet 1803-1875**

Historien et homme politique; adversaire résolu du cléricisme, député en 1848, il milita pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

**Auguste Raffet 1804-1860**

Auteur de lithographies qui exaltaient l'épopée napoléonienne.

**Yves RoCARD 1903-1992**

Physicien.

## 12E DIVISION

**Samuel Beckett 1906-1989**

Auteur d'En attendant Godot et de Oh les beaux jours, dramaturge de l'inanité de l'existence humaine.

**William Bouguereau 1825-1905**

Peintre académique du Second Empire et du début de la IIIe République.

**René Capitant 1901-1970**

Professeur de Droit, résistant, ministre de l'Éducation nationale du gouvernement provisoire de la République française en 1944, Garde des Sceaux de mai 1968 à avril 1969.

**Robert Enrico 1931-2001**

Cinéaste.

**Joris Ivens 1898-1989**

Réalisateur de films documentaires tel Comment Yukong déplaça les montagnes.

**Jerome Lindon 1925-2001**

Editeur-directeur des Editions de Minuit.

**Henri Plon 1806-1872**

Fondateur de la maison d'édition qui porte son nom.

**Cesar Vallejo 1892-1938**

Poète péruvien.

## 13E DIVISION

**Théodore de Banville 1823-1891**

Poète, auteur des Odes funambulesques et des Exilés.

**Emil Michel Cloran 1911-1995**

Philosophe et écrivain.

**Louis Daquin 1908-1980**

Réalisateur de Premier de cordée.

**Vincent d'Indy 1851-1931**

Compositeur influencé par Wagner et cofondateur de la Schola cantorum, on lui doit entre autres la Symphonie dite Cénévole.

**Jacques Lisfranc 1790-1847**

Chirurgien.

**Jean-Marc Reiser 1941-1983**

Dessinateur humoriste qui collabora à Charlie Hebdo et Hara-Kiri.

**Camille Saint-Saëns 1835-1921**

Compositeur, organiste et chef d'orchestre, auteur du Carnaval

**14E DIVISION****Paul Deschanel 1855-1922**

Président de la République du 17 janvier au 21 septembre 1920. Il dut démissionner pour raison de santé.

**Pierre Larousse 1817-1875**

Lexicographe et éditeur dont l'oeuvre principale fut la conception et la direction du Grand dictionnaire universel du XIXe siècle.

**15E DIVISION****Antoine Bourdelle 1861-1929**

Sculpteur dont on peut voir l'essentiel de sa production au musée Bourdelle à Montparnasse. On lui doit le monument à Mickiewicz, cours Albert 1er.

**Robert Desnos 1900-1945**

Poète de la mouvance surréaliste, résistant, mort en déportation. L'un de ses premiers recueils porte en titre deux mots, reflets de sa vie : La liberté ou l'amour.

**Porfirio Diaz 1830-1915**

Président de la République mexicaine de 1876 à 1911.

**Jules-Sébastien-César Dumont d'Urville 1790-1842**

Navigateur, explorateur de l'Océanie et des régions antarctiques : la France lui doit la terre Adélie, qui porte le prénom de son épouse.

**16E DIVISION****Louis Girodet 1767-1824**

Peintre d'inspiration romantique du Sommeil d'Endymion (Louvre) et des Funérailles d'Atala, inspiré du roman de Chateaubriard.

**17E DIVISION****Eugène Deveria 1808-1865**

Peintre.

**Alphonse Laveran 1845-1894**

Médecin, prix Nobel de physiologie et de médecine

**Charles-Marie Leconte de Lisle 1818-1894**

Poète (transféré à La Réunion).

**18E DIVISION****Aristide 1810-1877 et Marguerite Boucicaut 1816-1887**

Fondateurs du Bon Marché, à l'origine de nombreuses créations philanthropiques.

**Alphonse Boudard 1925-2000**

Ecrivain.

des animaux.

**Jean Seberg 1938-1979**

Héroïne du film A bout de souffle de Jean-Luc Godard.

**Léon Vaudoyer 1803-1872**

Architecte qui aménagea l'ancien prieuré de Saint - Maitin - des-Champs en Conservatoire des arts et métiers.

**Louis Vierne 1870-1937**

Compositeur et organiste à Notre-Dame de Paris entre 1900 et 1937.

**Pierre Loeb (1898-1965)**

Collectionneur, Sur sa tombe se trouve "La Roue" du sculpteur Jean ARP.

**Maurice Siegel 1919**

Journaliste.

**Roland Topor 1938-1997**

Artiste (cinéaste, peintre, écrivain...).

**Louis Veulliot 1813-1883**

Journaliste catholique, ultramontain, auteur des Odeurs de Paris et de Paris pendant les deux sièges.

**Henri de France 1911-1986**

Inventeur du système SECAM de télévision en couleur.

**Louis Hachette 1800-1864**

Créateur de la Librairie Hachette.

**Pierre Auguste Hulin 1758-1841**

Général d'Empire.

**Pierre Laval 1883-1945**

Vice-président du gouvernement de Vichy, fut le principal artisan de la collaboration, durant l'occupation allemande et, à ce titre, condamné à mort et fusillé.

**Delphine Seyrig 1932-1990**

Comédienne.

**Chaim Soutine 1893-1943**

Peintre d'origine lituanienne, s'installa à Paris en 1913. Il peignit des séries d'un même sujet : Bœufs écorchés, Volailles plumées, Enfants de chœur.

**Henri Poincaré 1854-1912**

Mathématicien considéré comme le véritable fondateur de la topologie algébrique, il consacra ses dernières études à la philosophie des sciences.

**Charles-Augustin Sainte-Beuve 1804-1869**

Auteur des Causeries du lundi, recueil de critiques et de portraits littéraires.

**Paul Vidal de la Blache 1845-1998**

Géographe.

**Constantin Brancusi 1876-1957**

Sculpteur roumain de l'École de Paris, dont une œuvre. Le Baiser, est visible dans le petit cimetière.

**Théodore Caruelle d'Aligny 1798-1871**

Peintre.

**Armand Colin 1842-1900**

Fondateur des éditions Colin.

**Cavallié-Coil 1811-1899**

Facteur d'orgues.

**Maurice Couve de Murville 1907-1999**

Homme politique, a été premier ministre.

**Léon-Paul Fargue 1876-1947**

Poète indépendant de toute école, a célébré le Paris de la première moitié du siècle, auteur du Piéton de Paris.

#### 19E DIVISION

**Ferdinand Brunetière 1849-1906**

Critique littéraire, il est l'auteur des Études critiques sur l'histoire de la littérature française en six volumes.

#### 20E DIVISION

**Jean-Paul Sartre 1905-1980**

Philosophe existentialiste, L'Être et le néant (1943), romancier. Les Chemins de la liberté et dramaturge. Huis clos.

#### 21E DIVISION

**Marguerite Duras 1914-1996**

Ecrivain.

**Henri Flammarion 1846-1936**

Éditeur.

**Yves Mourousi 1942-1998**

Journaliste.

**Sabine Zlatin 1907-1996**

Résistante et peintre.

**Augustin Thierry 1795-1856**

Historien.

**et Simone de Beauvoir 1908-1986**

Romancière et essayiste, auteur du Deuxième sexe.

**Gaston-Auguste de Galliffet 1830-1909**

Général qui réprima la Commune de Paris.

## 2. Au petit cimetière

#### 22E DIVISION

**Jacques Becker 1906-1960**

Réalisateur du film Casque d'or.

**Catulle Mendès 1841-1909**

Poète, romancier et librettiste, il fonda en 1860 la Revue fantaisiste qui regroupait les futurs parnassiens.

#### 24E DIVISION

**Raymond Aron 1905-1983**

Philosophe et sociologue, l'un des principaux critiques du marxisme, auteur de l'Opium des intellectuels.

**Charles Pigeon 1838-1915**

Inventeur.

**Paul Reynaud 1878-1966**

Président du Conseil en mars 1940, il dut laisser sa place au maréchal Pétain, le 16 juin 1940, puis fut déporté en 1942.

**George Berr 1867-1942**

Acteur de la Comédie Française

**Maria Montez 1918-1951**

Actrice.

#### 25E DIVISION

**Emmanuel Berl 1892-1976**

Essayiste et romancier, auteur de Europe et Asie et de Sylvia.

**Emmanuel Bove 1898-1945**

Ecrivain.

**Roger Caillois 1913-1978**

Auteur de nombreux essais de sociologie, tel que Le Mythe et l'homme, et sur l'esthétique, comme Les impostures de la poésie.

**Maritie Carpentier (1920-2002) et Gilbert Carpentier (1920-2002)**

Producteurs de télévision.

**Edouard Foa 1862-1901**

Explorateur.

**Mireille Hartuch 1906-1996**

Compositrice, chanteuse, comédienne.

**Jean-Claude Pascal 1927-1992**

Acteur et chanteur.

#### 26E DIVISION

**Paul Bourget 1852-1935**

Auteur de romans psychologiques comme Le Démon de midi.

**Paul Féval 1816-1887**

Auteur de romans d'aventures parmi lesquels Le Bossu eut un succès extraordinaire.

**César Franck 1822-1890**

Compositeur et organiste, auteur de poèmes symphoniques comme Les Djinns.

**Pierre Louÿs 1870-1925**

Auteur des Chansons de Bilitis, poèmes en prose, et des Aventures du roi Pausole.

**Guy de Maupassant 1850-1893**

Nouvelliste - il en a publié environ 300 en dix ans - et romancier réaliste : Bel ami, Boule de suif, les Contes de la Bécasse.

**Claude Mauriac 1914-1996**

Ecrivain et journaliste.

### 27E DIVISION

**Boulay de la Meurthe 1761-1840**

Homme politique.

**Edouard Estaunié 1862-1942**

Ecrivain, romancier, ingénieur en télécommunication

**Laurent Tailhade 1854-1919**

Poète, ami de Verlaine, poémiste, collaborateur du Libertaire et de l'Aurore.

### 28E DIVISION

**Auguste Bartholdi 1834-1904**

La statue de la Liberté et le Lion de Belfort l'ont rendu célèbre.

**André Citroën 1878-1935**

Industriel qui est à l'origine - la première date de 1919 -de la fabrication en grande série des voitures qui portent son nom.

**Alfred Dreyfus 1859-1935**

Accusé d'espionnage au profit de l'Allemagne, a été le héros involontaire de la célèbre affaire qui divisa l'opinion française entre 1894 et 1906, date de sa réintégration dans l'armée.

**Joseph Kessel 1898-1979**

Ecrivain et grand reporter, auteur du Lion et des Cavaliers.

### 29E DIVISION

**Antoine Balard 1802-1876**

Chimiste qui découvrit le brôme en 1826.

**Charles Cros 1842-1888**

Poète, auteur du Coffret de santal et inventeur du paléophone, l'ancêtre du phonographe d'Edison.

**Vercors (Jean Bruller) 1902-1991**

Illustrateur et écrivain, résistant.

### 30E DIVISION

**Gustave Kahn 1859-1936**

Poète symboliste, critique d'art.

**Gilbert Trigano 1920-2001**

Homme d'affaires, fondateur du « Club Méditerranée ».



1	ALBERTINE	champion d'échecs
2	AASCO Alexandre Étienne	maire de Paris
3	AADON Raymond	écrivain, professeur
4	AUBIC Georges	compositeur
5	BAINTIAS Chappou	homme politique breton
6	BAUVILLE (de) Théodore	poète
7	BARTHOLIÉ F. Auguste	sculpteur (La Liberté)
8	BASTÉ Maurice	aristocrate
9	BAUDOUINE Charles	poète
10	BAUVION (de) Simon	écrivain
11	BECIER Jacques	écrivain
12	BECRETT Samuel	écrivain
13	BEGALAND Eugène	hygiéniste pathém
14	BELMONDO Paul	sculpteur
15	BERL Emmanuel	écrivain
16	BEUVÉ-VALÉY Hubert	journaliste (La Moudie)
17	BODARD Lucien	journaliste et écrivain
18	BORGNER Marc	poète, académicien
19	BOURCAUT Aristide	fondateur de San Martin
20	BOUGARD Alphonse	écrivain
21	BOULAY de la MEURTRE	homme politique
22	BOURBILLE Antoine	sculpteur (mouche)
23	BOURGET Paul	écrivain
24	BOVE Emmanuel	écrivain
25	BOZUZI Marcel	comédien
26	BRANCUSI Constantin	sculpteur
27	BRASSAL Grégoire	photographe
28	CAPTIAUT René	justice et homme politique
29	CARLET Fern	comédien
30	CARRIÈRE Eugène	peintre
31	CARTEOU Ramis	sculpteur et poète
32	CASSIN René	justice, prix Nobel*
33	CAVALLÉ-COLL	facteur d'orgues
34	CELANA	sculpteur
35	CHABRIER Emmanuel	compositeur
36	CHAMPION Honoré	éditeur
37	COBAN Loni	philosophe
38	CITROUH André	industriel
39	COU Françoise	écrivain
40	COFFÉ François	poète
41	CORTAZA Julia	écrivain
42	COUVE de MURVILLE M.	homme politique
43	CULMELUX Adolphe	homme politique
44	CROS Charles	poète et inventeur
45	DALOU Jules	sculpteur
46	DARBOUD Gabriel	architecte
47	DAUAT Jacques	écrivain
48	DECHAUME Paul	homme politique
49	DESCHOS Robert	poète
50	DORELL Marie	président médecin
51	DRETTUS Albert (capitaine)	comédien
52	DUMONT (DUMVILLE)	victime républicaine
53	DURAS Marguerite	écrivain
54	DURANHEM Emile	sociologue
55	EMICO Robert	écrivain
56	ÉTIÉ Antoine	sculpteur
57	FANTIN-LATOUR Henri	peintre
58	FARQUE Léon-Paul	écrivain
59	FAMMABION Henri	éditeur
60	FANCIÉ César	compositeur, organisateur
61	GAINSCOURG Serge	chanteur-compositeur
62	GABRIER Charles	architecte
63	GÉRAUD François	peintre
64	HACHETTE Jean	éditeur
65	HALLER Clara	plastiste
66	HETZEL Jules	éditeur
67	HOUDON Jean-Antoine	sculpteur
68	HULIN Pierre	général d'Empire
69	HUTSMANS Joris-Karl	écrivain
70	IONESCO Eugène	écrivain
71	IRBY (d) Vincent	compositeur

1	ALBERTINE	champion d'échecs
2	AASCO Alexandre Étienne	maire de Paris
3	AADON Raymond	écrivain, professeur
4	AUBIC Georges	compositeur
5	BAINTIAS Chappou	homme politique breton
6	BAUVILLE (de) Théodore	poète
7	BARTHOLIÉ F. Auguste	sculpteur (La Liberté)
8	BASTÉ Maurice	aristocrate
9	BAUDOUINE Charles	poète
10	BAUVION (de) Simon	écrivain
11	BECIER Jacques	écrivain
12	BECRETT Samuel	écrivain
13	BEGALAND Eugène	hygiéniste pathém
14	BELMONDO Paul	sculpteur
15	BERL Emmanuel	écrivain
16	BEUVÉ-VALÉY Hubert	journaliste (La Moudie)
17	BODARD Lucien	journaliste et écrivain
18	BORGNER Marc	poète, académicien
19	BOURCAUT Aristide	fondateur de San Martin
20	BOUGARD Alphonse	écrivain
21	BOULAY de la MEURTRE	homme politique
22	BOURBILLE Antoine	sculpteur (mouche)
23	BOURGET Paul	écrivain
24	BOVE Emmanuel	écrivain
25	BOZUZI Marcel	comédien
26	BRANCUSI Constantin	sculpteur
27	BRASSAL Grégoire	photographe
28	CAPTIAUT René	justice et homme politique
29	CARLET Fern	comédien
30	CARRIÈRE Eugène	peintre
31	CARTEOU Ramis	sculpteur et poète
32	CASSIN René	justice, prix Nobel*
33	CAVALLÉ-COLL	facteur d'orgues
34	CELANA	sculpteur
35	CHABRIER Emmanuel	compositeur
36	CHAMPION Honoré	éditeur
37	COBAN Loni	philosophe
38	CITROUH André	industriel
39	COU Françoise	écrivain
40	COFFÉ François	poète
41	CORTAZA Julia	écrivain
42	COUVE de MURVILLE M.	homme politique
43	CULMELUX Adolphe	homme politique
44	CROS Charles	poète et inventeur
45	DALOU Jules	sculpteur
46	DARBOUD Gabriel	architecte
47	DAUAT Jacques	écrivain
48	DECHAUME Paul	homme politique
49	DESCHOS Robert	poète
50	DORELL Marie	président médecin
51	DRETTUS Albert (capitaine)	comédien
52	DUMONT (DUMVILLE)	victime républicaine
53	DURAS Marguerite	écrivain
54	DURANHEM Emile	sociologue
55	EMICO Robert	écrivain
56	ÉTIÉ Antoine	sculpteur
57	FANTIN-LATOUR Henri	peintre
58	FARQUE Léon-Paul	écrivain
59	FAMMABION Henri	éditeur
60	FANCIÉ César	compositeur, organisateur
61	GAINSCOURG Serge	chanteur-compositeur
62	GABRIER Charles	architecte
63	GÉRAUD François	peintre
64	HACHETTE Jean	éditeur
65	HALLER Clara	plastiste
66	HETZEL Jules	éditeur
67	HOUDON Jean-Antoine	sculpteur
68	HULIN Pierre	général d'Empire
69	HUTSMANS Joris-Karl	écrivain
70	IONESCO Eugène	écrivain
71	IRBY (d) Vincent	compositeur

## ANNEXE N°8 : Arbres d'alignement du cimetière du Montparnasse

SITUATION	ESSENCES	NOMBRES D'ARBRES	ANNEE APPROXIMATIVE DE PLANTATION
Avenue de l'Ouest	Tilia euchlora (tilleul de Sibérie)	101	1915
Avenue des Sergents de La Rochelle	Cercis siliquastrum (arbre de Judée)	42	1986-1990
Avenue Principale	Acer pseudoplatanus (érable sycomore)	68	1920
	Tilia euchlora (tilleul)/ div 14-18	19	1969
Allée Chauveau-Lagarde	Acer platanoides (érable plane)	39	1935
	Acer pseudoplatanus « negenia »	1	1998
Avenue de l'Est	Fraxinus excelsior monophylla (frêne monophylle)	91	1964
	Fraxinus excelsior (frêne élevé)	10	1992-95-99
	Tilia euchlora	1	1920
Avenue Thierry	Tilia euchlora	99	1967
28 <sup>ème</sup> division	Tilia euchlora	38	1965
Entre 28 <sup>ème</sup> et 29 <sup>ème</sup> division	Tilia euchlora	9	1965
Avenue du Boulevard	Tilia euchlora	107	1930
Avenue du Nord	Sophora Japonica (Sophora du Japon, arbre de miel)	74	1964
	Tilia euchlora/Div 17-19	24	1967
Allée Lenoir	Thuya Cupressus (cyprès)	49	1950/2002
Avenue Transversale	Sophora Japonica/Div 1-2-12-13-26-27	52	1960
	Quercus Robur (chêne pédonculé)/ Div 3-4-7-8	31	
Allée Raffet	Liquidambar styraciflua(liquidambar, copalme d' Amérique)/ Div 25-26	7	1990
	Thuya/ Div 25-26	4	1950
	Cercis siliquastrum (arbre de Judée)/ Div 4-9 ; 1-10	61	1993
Avenue du Midi	Tilia euchlora	52	1960
	Ulmus resista sapporo gold (orme)	45	1995
Rond-Point	Fraxinus excelsior monophylla	1	1964
		Total : 1042	

ANNEXE N° 9 : ARBRES DANS LES DIVISIONS-CIMETIERE DU MONT-PARNASSE (25/09/2004)

DIVISION	ESSENCES D'ARBRES	DIMENSION (m)	ANNEE DE PLANTATION ESTIMEE
1	If	11	1940
	If (4 sujets)	8 chaque	1960
	Thuya sp.	7	1965
	Thuya atroviens	10,5	1965
	Thuya atroviens	9	1970
	Prunus pissardi(prunier)	11,5	1960
	Pin noir	12	1960
	Pin noir	11	1960
	Noyer noir	2	2004
	Erable sycomore	19,5	1900
	Erable sycomore	18,5	1900
Erable sycomore	15,5	1920	
2	Houx	3	1965
	If	7,5+7,5	1910
	Erable sycomore	15	1930
	Erable sycomore	17,5	1910
	Erable sycomore	20	1900
	Erable sycomore	21	1900
	Erable sycomore	15	1930
	Erable sycomore	17	1910
	Erable sycomore	21	1900
3	Erable sycomore	9,5	1960
	Tulipier	2	2005
	Marronnier	37	1850
	Thuya atroviens	Hauteur 5 m	1990
<b>Total: 28</b>			
4	Erable de Montpellier	4	1994
	Charme houblon	2	2004
	Marronnier	13	1940
	Marronnier	26,5	1900
	Paulownia	15,5	1940
	Paulownia	17	1940
	Micocoulier	3,4	1996
	Pin noir	11,5	1950
5	Poirier chantecler	2	2005
	Prunus sargentii	2	2005
	Erable sycomore	10,5+10,5	1920
6	Frêne	23	1900
	Prunier	7	1960
	Thuya sp.	9	1960
	Thuya sp.	Hauteur 6 m	1970
	Thuya sp.	7,5	1960
Cerisier "accolade"	2,1	1995	
7	If	20	1880
8	Malus trilobata	2	2005
	Malus trilobata	2	2005
	Erable sycomore	16,5	1920
	Erable sycomore	27,5	1880
	Erable grosseri hersii	1,6	1999
Thuya sp.	13,5	1930	
<b>Total: 24</b>			

10	<i>I f d'Irlande</i>	Hauteur: 5 m	1960
	<i>I f d'Irlande</i>	Hauteur: 5 m	1960
	<i>Epicea</i>	7,5	1965
	<i>Erable sycomore</i>	22,5	1900
	<i>Erable plane</i>	15	1930
	<i>Marronnier</i>	22,5	1900
	<i>Thuya sp</i>	14	1930
	<i>Thuya atrovirens</i>	9,5	1965
11	<i>Chamaecyparis sp.</i>	4	1965
	<i>Chamaecyparis sp.</i>	5	1965
	<i>Epicea</i>	7	1965
	<i>Pin noir</i>	10	1965
	<i>Pin noir</i>	12	1960
	<i>Erable sycomore</i>	8	1960
	<i>Erable sycomore</i>	10,5	1950
	<i>Erable plane</i>	12	1950
	<i>Paulownia</i>	24	1920
	<i>Marronnier</i>	27,5	1880
	<i>Thuya sp.</i>	9	1950
	<i>Thuya sp.</i>	9	1950
<i>Thuya sp..</i>	14	1920	
<b>Total: 30</b>			
12	<i>Gleditsia</i>	9	1960
	<i>Thuya atrovirens</i>	6+10,5	1950
	<i>Erable plane</i>	14	1940
	<i>Erable plane</i>	9,5	1960
	<i>Thuya sp.</i>	8,5	1950
	<i>Thuya sp.</i>	7,5	1960
	<i>Marronnier</i>	27	1980
13	<i>Laurier-tin</i>	3	1970
	<i>Ailante</i>	13,5	1960
	<i>Ailante</i>	15,5	1960
	<i>Betula Jacmontii</i>	2	2004
	<i>Chamaecyparis</i>	Hauteur: 2 m	1998
	<i>Thuya</i>	6,5	1960
	<i>Thuya</i>	8	1950
	<i>Thuya</i>	9	1950
	<i>Thuya</i>	10	1950
	<i>Thuya (groupe de 3)</i>	5,5-5,5-9	1950
	<i>Ligustrum lucidum</i>	2	2004
<i>Erable sycomore</i>	14,5	1950	
<i>Laurier sauce</i>	5+5,5	1960	
<i>Marronnier</i>	34	1880	
14	<i>Houx</i>	13,5	1930
	<i>Prunus New Red</i>	2,3	1997
15	<i>Cèdre Déodara</i>	5	1980
	<i>Frêne à fleurs</i>	3,5	1991
	<i>Arbre de Judée (cépée de 3)</i>	Hauteur: 4 m	1999
	<i>Erable sycomore</i>	16,5	1940
	<i>Tilleul</i>	4	1980
	<i>Tilleul</i>	3	1985
	<i>Paulownia</i>	2	2005
	<i>Paulownia</i>	16,5	1940
	<i>Thuya sp.</i>	10	1950
	<i>Ailante</i>	4,5+5	1990
<i>Censier à fleurs</i>	3,5	1995	
<i>Censier à fleurs</i>	3,5+1,5	1995	
16	<i>Tilleul</i>	10	1960
	<i>Thuya</i>	10	1950
	<i>Thuya sp.</i>	8	1955

Total: 40			
17	<i>Thuja atrovirens</i>	Hauteur: 7 m	1980
	<i>Thuja atrovirens</i>	Hauteur: 7 m	1980
18	<i>Erable sp.</i>	2,5	1990
	<i>Erable sycomore</i>	11	1960
	<i>Erable sycomore</i>	11	1960
	<i>Erable sycomore</i>	20	1920
	Tilleul	14,5	1950
19	<i>Erable sycomore</i>	15	1940
20	Robinier	17,5	1910
	If	7	1960
21	Houx	5	1960
25	<i>Ailante</i>	12,5	1960
	<i>Erable sycomore</i>	9,5	1960
	Meleze	Hauteur: 2 m	1998
	Houx	10	1940
	Houx	6	1950
	Houx	6	1950
	<i>Thuja sp.</i>	10,5	1940
	<i>Thuja sp.</i>	5,5	1960
	<i>Sophora</i>	16	1920
	<i>Sophora</i>	20	1900
26	Houx	3,5	1960
	Houx	7,5	1950
	Houx	7	1950
	<i>Ailante</i>	13,5	1950
	<i>Ailante</i>	16	1950
	<i>Ailante</i>	15	1950
	<i>Ailante</i>	15	1950
	<i>Erable sycomore</i>	15	1940
	<i>Erable sycomore</i>	9,5	1960
	<i>Erable sycomore</i>	3*7	1930
	<i>Erable sycomore</i>	8+7,5	1930
	<i>Erable sycomore</i>	6	1965
	<i>Erable sycomore</i>	8,5	1960
	<i>Erable sycomore</i>	10,5	1960
	<i>Erable sycomore</i>	11,5	1960
	<i>Erable sycomore</i>	8	1960
<i>Erable sycomore</i>	14	1950	
<i>Erable sycomore</i>	8,5+9,5	1940	
<i>Erable sycomore pourpre</i>	14	1950	
27	If	12	1940
	If	4,5+2*3,5	1940
	If	2*4	1950
	If	4*3	1940
	If	10	1940
	If	6+4,5	1940
	If	6,5	1950
	If	7,5	1950
	If	11	1940
	If	9+6	1940
	<i>Frêne excelsior nain</i>	1,8	1999
	<i>Prunus pissardi</i>	7,5	1960
	<i>Erable plane</i>	12,5	1960
	<i>Erable sycomore</i>	28,5	1880

29	<i>Ailante</i>	15	1950
	<i>Ailante</i>	12,5+14	1940
	<i>Ailante</i>	15,5	1950
	<i>Ailante</i>	10,5	1960
	<i>Ailante</i>	11	1960
	<i>Houx</i>	3,5	1960
	<i>Houx</i>	2*5	1950
	<i>Houx</i>	5	1950
	<i>Houx</i>	5,5	1950
	<i>Houx</i>	9	1940
	<i>Houx</i>	4	1960
	<i>Houx</i>	4,5	1960
	<i>Houx</i>	3*3,5	1950
	<i>Frêne</i>	8,5	1960
	<i>Thuya sp.</i>	10	1950
	<i>Erable plane</i>	9,5	1960
<i>Erable plane</i>	11,5	1950	
<i>Erable plane columnare</i>	2,4	1998	
<i>Erable plane columnare</i>	2,7	1998	
<i>Total: 73</i>			
30	<i>Houx</i>	2,5	1965
	<i>Houx</i>	4	1970
	<i>Houx</i>	4	1970
	<i>Thuya sp.</i>	13,5	1930
	<i>Erable plane</i>	12+11	1940
	<i>Erable plane</i>	11,5	1950
	<i>Erable plane</i>	10,5+10	1940
	<i>Erable plane</i>	8	1960
	<i>Erable plane</i>	12,5	1950
	<i>Erable plane</i>	7+2*6	1940
	<i>Erable plane</i>	4*7	1940
<i>Sophora</i>	14,5	1940	
<i>Total: 12</i>			

## ANNEXE N° 10 : LES DIFFERENTES CONCESSIONS FUNERAIRES

Une concession funéraire est un contrat par lequel l'Administration publique (la municipalité de Paris) autorise une personne privée (les particuliers) moyennant une redevance à occuper privativement le domaine public (cimetière) par une sépulture. Accordée à la municipalité, ce n'est pas une propriété mais un droit d'usage de la parcelle concédée d'un cimetière sur laquelle le concessionnaire est autorisé à construire.

La concession peut être temporaire (au maximum de 15 ans), trentenaire, cinquantaire ou perpétuelle.

Il existe plusieurs types de concessions funéraires :

- *Concession de famille* peuvent y être inhumés : concessionnaire, ascendants, descendants, alliés (tante, oncle, neveux...), enfants adoptifs, leurs conjoints et leurs enfants.
- *Concession collective* destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, quelles soient ou non de la famille.
- *Concession individuelle* destinée au seul concessionnaire.
- La mairie réserve des emplacements fournis gratuitement, et pour une durée minimum de 5 ans, aux personnes décédés sans ressources.

## Le renouvellement d'une concession

- *Modification d'une concession lors d'un renouvellement :*

Il est autorisé, lors du renouvellement, de convertir une concession en une concession de plus longue durée (exemple d'une trentenaire en une cinquantenaire)

- *Renouvellement de concession faite plus d'un an avant l'expiration de la concession :*

Le renouvellement des concessions peut avoir lieu sur place dans la dernière période quinquennale (5 ans) sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé

## Pérennité d'une sépulture lors d'un manque d'héritier ou de descendance

- *Pour une concession perpétuelle.*

La commune ne peut reprendre cette concession qu'après constatation d'abandon et après avoir respecté un délai d'au moins trente ans. L'entretien par toute personne, même étrangère, a pour effet de faire perdurer cette concession.

- *Pour une concession délivrée pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.*

La commune n'est pas tenue d'accepter le renouvellement effectué par un non héritier mais rien ne lui interdit de l'accepter. Ce tiers étranger n'a cependant aucun droit sur cette concession qui conserve le nom de son titulaire.

---

## ANNEXE N° II : REPRISE D'UNE CONCESSION NON ENTRETENUE OU A L'ETAT D'ABANDON

Une concession doit être entretenue, faire l'objet de visite ou de dépôt de fleurs. Le maire peut constater l'état d'abandon d'une sépulture (aspect indécent et délabré) et en effectuer la reprise.

### **Délai législatif pour une reprise par le maire (articles R. 2223-12 à 2223-21 du code général des collectivités territoriales)**

- *Reprise d'une concession trentenaire ou cinquantenaire :* au bout de 2 ans si il n'y a pas de règlement pour un renouvellement.
- *Reprise d'une concession perpétuelle :* Cette reprise ne peut être réalisée qu'après une période de trente ans et à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de 10 ans.
- *Reprise d'une concession d'un personne dont l'acte de décès mentionne "Mort pour la France" :* un délai de cinquante ans est imposé.

### **Après reprise :**

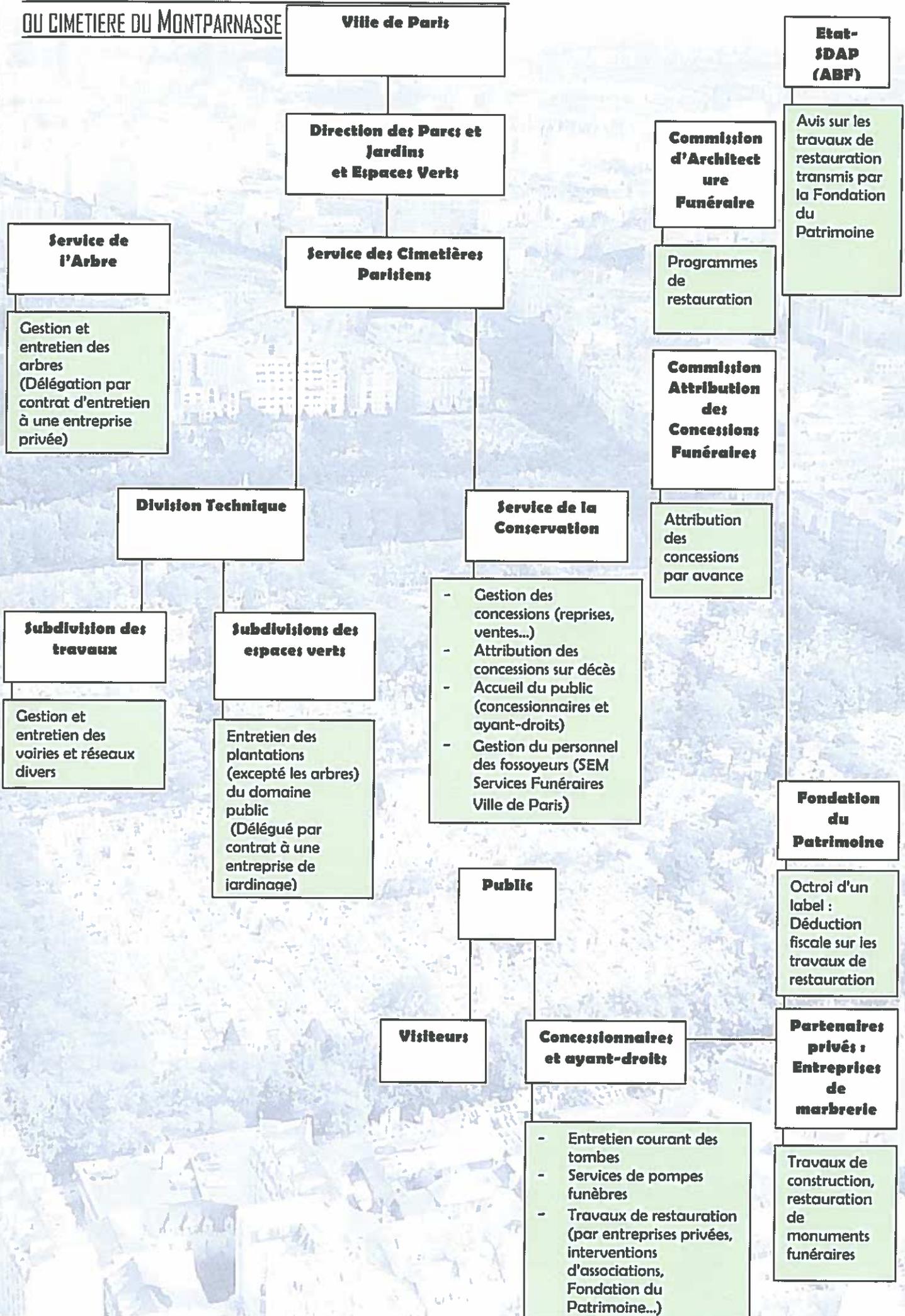
Les restes mortuaires sont placés dans un cercueil de dimensions appropriées. Il est ensuite effectué soit une inhumation dans l'ossuaire soit une crémation de ces restes.

Le maire n'est pas imposé ni de publier un avis de reprise de la concession venue à expiration, ni de notifier cette reprise à la famille.

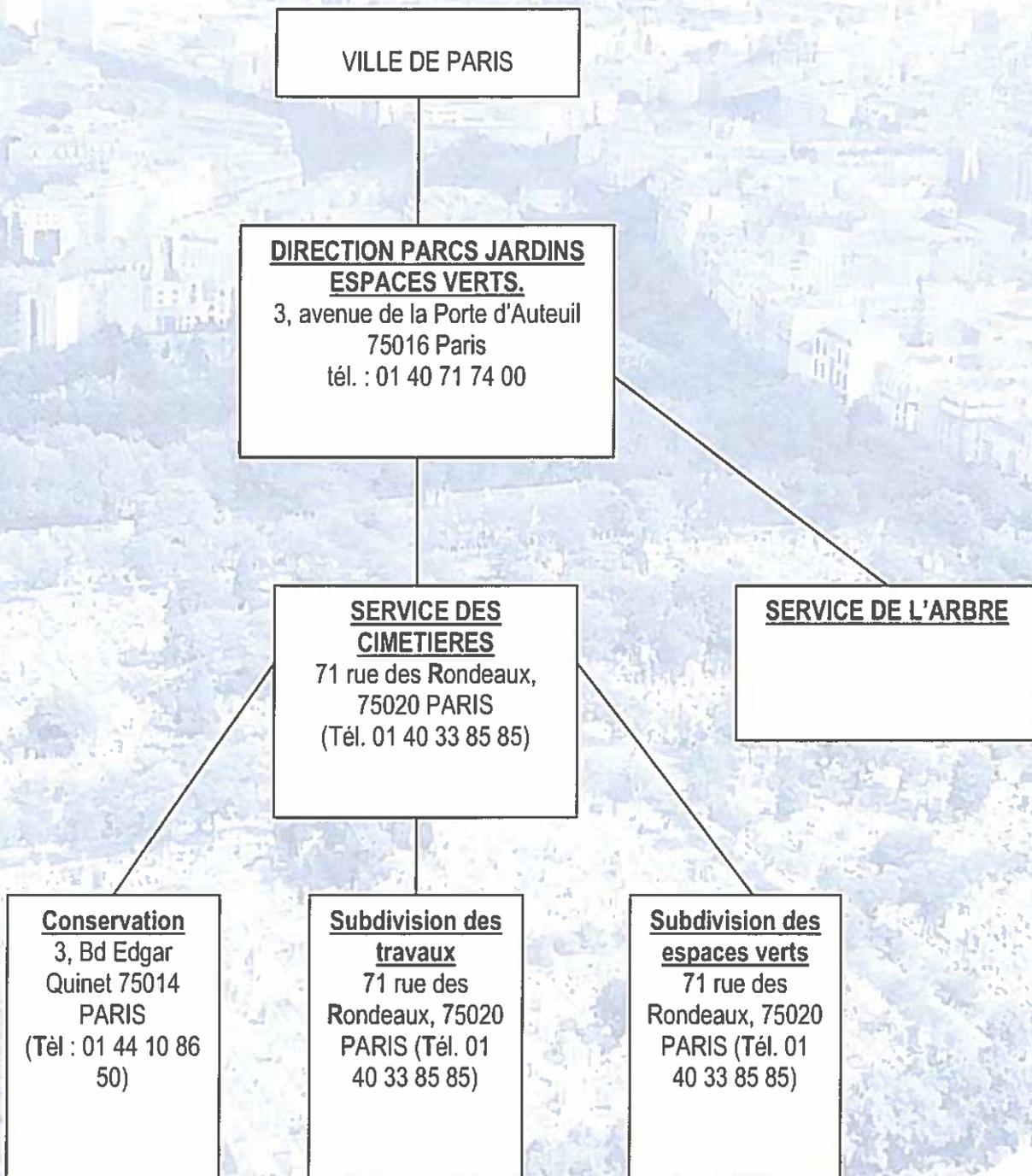
En règle générale, les monuments ainsi que les emblèmes funéraires sont détruits.

Dans le cas de non reprise du caveau et du monument par les familles, la commune peut en disposer et les vendre après avoir fait le nécessaire pour ôter toute possibilité de reconnaissance de la sépulture ou d'identification des personnes. La commune peut aussi décider de la protection d'une concession au titre de monument historique

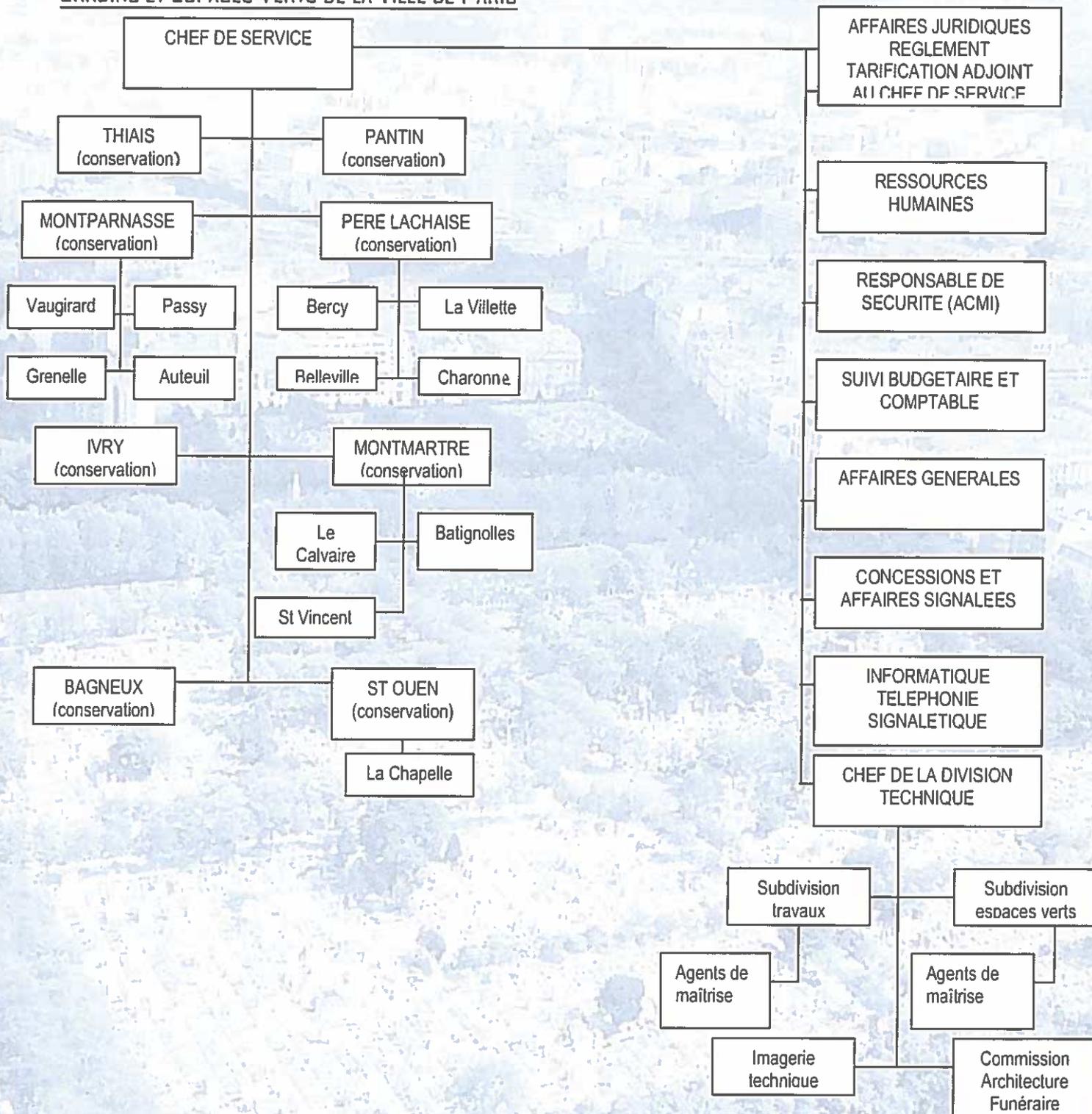
**ANNEXE N°12 : ORGANIGRAMME DE FONCTIONNEMENT GLOBAL  
DU CIMETIERE DU MONT-PARNASSE**



**ANNEXE n° 13 : COORDONNEES DES PRINCIPAUX SERVICES DE GESTION  
DU CIMETIERE DU MONTPARNASSE**



# ANNEXE N° 14 : ORGANIGRAMME GENERAL DU SERVICE CIMETIERE DE LA DIRECTION DES PARCS JARDINS ET ESPACES VERTS DE LA VILLE DE PARIS



## ANNEXE N° 15 : LISTE INDICATIVE DES PERSONNES RESSOURCES ET SERVICES CONSULTÉS

### VILLE DE PARIS

-DPJEV Direction des Parcs Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris : 3, avenue de la Porte d'Auteuil  
75016 Paris, (Tél. 01 40 71 74 00)

√ François Nivose-Boyer : Architecte voyer à la DPJEV

-Service des cimetières de Paris. 71 rue des Rondeaux, 75020 Paris (Tél. 01 40 33 85 85)

√ Christian Charlet : Historien de la ville au service culturel des cimetières de Paris.

√ Mme. Croq : Responsable subdivision espaces verts au service cimetière de la DPJEV

√ M. Lelievre : Responsable subdivision réseaux et VRD au service cimetière de la DPJEV.

√ Xavier Elec : service central du service cimetière, rénovations, constructions.

√ Mme Lelievre : Responsable Conservation du cimetière du Montparnasse.

- Service de l'arbre à la Ville de Paris (Tél. 01 58 39 35 10)

√ Audrey Graucheny

### ASSOCIATIONS ET AUTRES PARTENAIRES

-Fondation du Patrimoine. Délégation régionale Ile de France. Hotel de Vigny, 10 rue du Parc Royal 75003 Paris (Tél. 01 40 70 11 93)

√ M Julien, Mme Demotes-Mainard : 01 53 67 76 00

-APUR Atelier Parisien d'Urbanisme : 17 boulevard Morland 75004 Paris

√ Frederic Bertrand, Emmanuelle Roux et Jean Mathos (cartographe)

-Commission du Vieux Paris. Rotonde de la Vilette. Place de la bataille de Stalingrad. 75019 Paris. (Tél. 01 48 87 93)

√ Claire Monod

**ANNEXE N° 16 : ARRETE D'INSCRIPTION DE LA ZONE DU CIMETIERE DU MONTPARNASSE A L'INVENTAIRE DES SITES DE LA VILLE DE PARIS**

JBP./AR

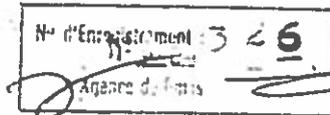
République Française

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R Ê T E

Direction de l'Architecture

17 SEP. 1975



Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 20 décembre 1967 ;

VU le décret n° 59.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

(...)

A R R Ê T E

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites de la ville de Paris à l'exception des sites déjà classés, l'ensemble formé d'une part par les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème, 10ème, 11ème, 16ème, 17ème, arrondissements en totalité, d'autre part par les 12ème, 13ème, 14ème, 15ème, 18ème, 19ème et 20ème arrondissements en partie et délimité comme suit ;

(...)

- le Boulevard Garibaldi (rive impaire) jusqu'à la rue de Sèvres
- la Rue de Sèvres (rive impaire) du Boulevard Garibaldi au Boulevard du Montparnasse 15e arrondissement
- le Boulevard du Montparnasse (axe de la voie) jusqu'à la rue du Départ 15e arrondissement
- la rue du départ (rive impaire) l'Avenue du Maine (rive impaire) jusqu'à la rue Daguerre 14e
- la rue Daguerre (rive impaire) à 13e et 14e
- l'Avenue du Général Leclerc (axe de la voie)
- la Place Denfert Rochereau (en totalité)
- le Boulevard St Jacques, le Boulevard Auguste Blanqui (rive impaire) jusqu'à la Place d'Italie

(...)

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de Paris et aux Maires des arrondissements susvisés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 6 août 1975

Signé : Michel GUY

Pour ampliation

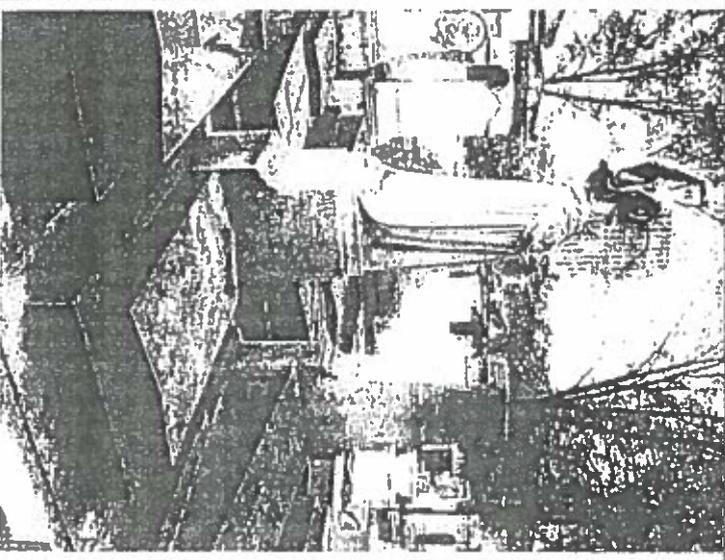
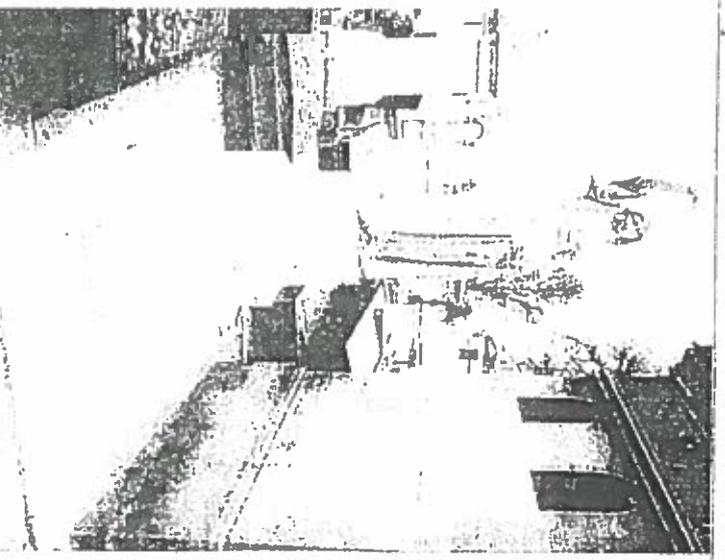
L'Administrateur Civil  
chargé du bureau des sites



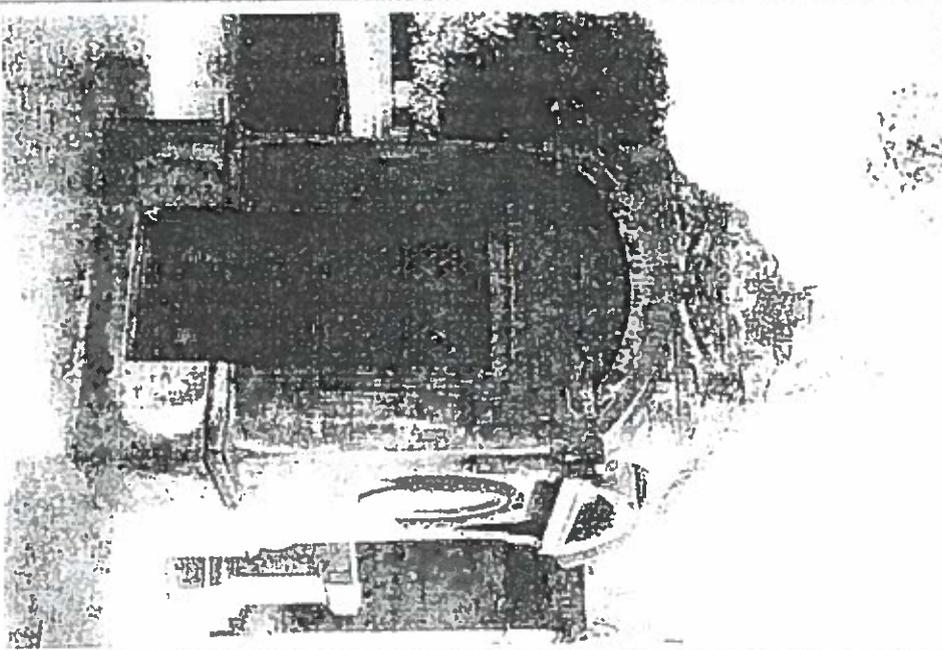
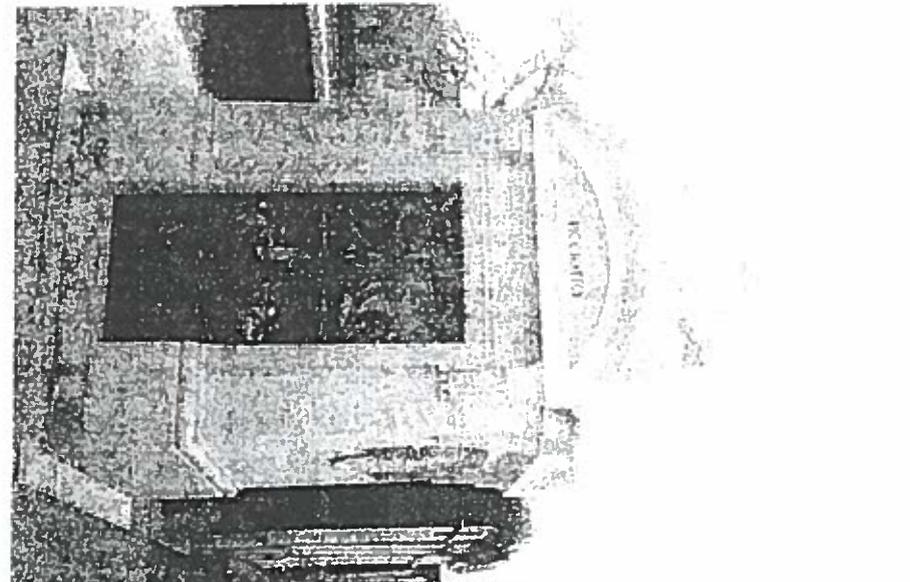
Gilbert SIMON

**ANNEXE N° 17 : EXEMPLES DE RESTAURATIONS DE SEPULTURES REALISEES AVEC L'OCTROI DU LABEL DE LA FONDATION DU PATRIMOINE**

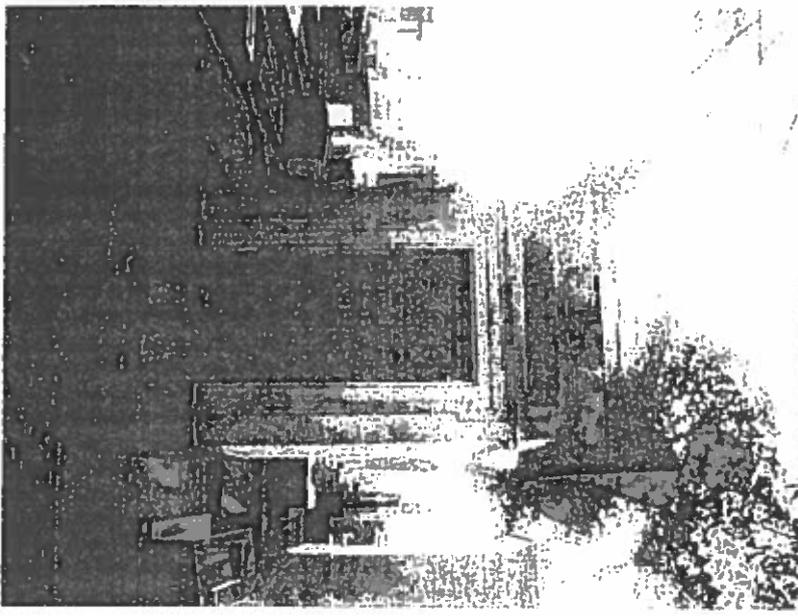
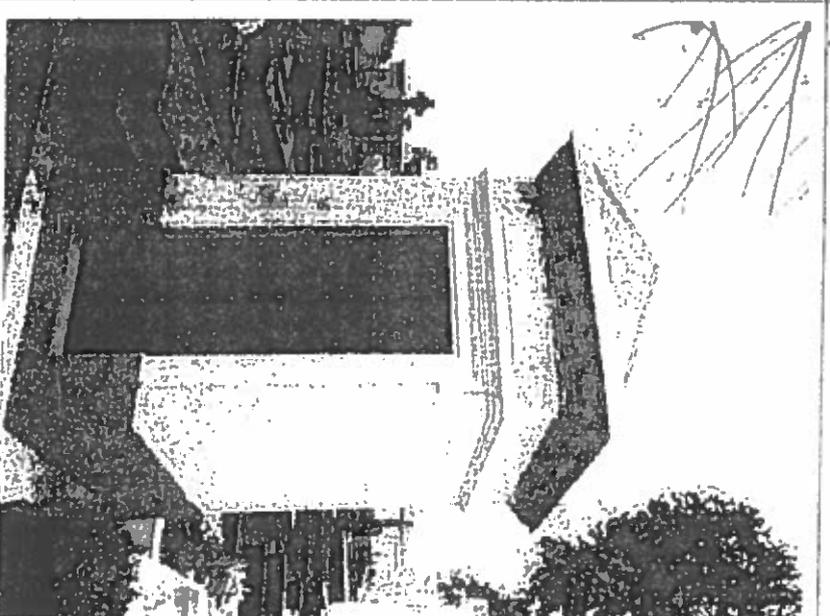
*Restaurations monuments historiques bénéficiant du Label avec subventions*

Avant	Cimetière du Montparnasse	Après
	<p>Concession 130 P 2003 Situation : 3<sup>e</sup> division 1 / rond point - 6 / est</p> <p>Monument de 1,00 x 2.00 m en pierre d'Euville Statue en marbre de Carrare de Pierre GRANET</p> <p><b>DESCRIPTIF ARCHITECTURAL</b></p> <p>Monument caractéristique du 19<sup>e</sup> siècle, composé d'un parapet en pierre d'Euville surmonté d'une tombe dos d'âne. En tête, sur un socle s'élève une statue sculptée par Pierre GRANET en marbre de Carrare. Pierre GRANET est, en outre, l'auteur de la sculpture de Pégasse la renommée, placée sur le pont Alexandre III à Paris. La statue représente une jeune fille aux longs cheveux nattes. Elle est vêtue d'une longue robe drapée ceinturée à la taille et d'un tablier rempli d'une cueillette de roses.</p>	
<p><b>ETAT CONSTATE</b></p> <p>Monument Aspect sale Soubassement cassé Le socle de la statue est cassé à droite et à gauche La semelle est aussi cassée à l'arrière droit et gauche Jointifs défectueux</p>	<p><b>Statue</b></p> <p>Présence de nombreux micro-organismes (algues, lichens et mousses) nuisant à l'aspect esthétique et à la conservation de l'œuvre Présence de croûtes noires indurées dans les parties non lessivées par l'eau de pluie Dépôt de terre et poussières assombrissant la couleur naturelle du marbre Erosion importante de la surface par dissolution du marbre Le marbre est saccharoïde La pulvéulence de la roche est due à la combinaison de la pollution et des eaux</p>	

## *Restauration financéement fonds propres*

<p style="text-align: center;"><i>Avant</i></p> 	<p style="text-align: center;"><i>Cimetière du Montparnasse</i></p> <p>Concession : 40 PA 2001          Situation : 14° DV – 1° L. – 1° T.          Chapelle en :          Pierre de St Maximin Franche Fine pour l'élevation          Pierre de St Maximin roche dure pour le toit          Pierre d'Euville pour semelle et embasement          Marbre de Carrare pour statue et oculis</p> <p style="text-align: center;"><b>DESCRIPTIF ARCHITECTURAL</b></p> <p>Chapelle néo classique d'inspiration Napoléon III.          Elle comprend un embasement saillant sur des semelles à ressaut.          La partie haute de l'embasement est mouluré.          L'élevation est en talus, les quatre côtés sont surmontés de frontons curvilignes.          Les frontons sont soutenus par des consoles avec triglyphes.          Sur les faces gauches et droites, les oculi en marbre sont ornés de guirlandes fleuries.          Le toit très massif est surmonté d'une magnifique sculpture en marbre.          Le toit est orné de guirlandes fleuries sur les quatre côtés.          A l'intérieur, le plafond en voûte est décoré d'une fresque étoilée. Les murs intérieurs sont décorés d'une fresque faux marbre.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Après : 1<sup>er</sup> prix de la Demeure Historique 2003</i></p> 
--	---	--

## Restaurations monuments historiques bénéficiant du Label sans subventions

Avant	Cimetière du Montparnasse	Après
	<p>Concession : 1958            Situation : 9<sup>e</sup> Division – 1<sup>ère</sup> / ouest – 10<sup>ème</sup> / sud            Cadastre : 1996            Chapelle de 1,50 m x 2,00 m x 3,30 m de hauteur sur semelles à ressaut de 1,90 m x 2,40 m            L'embasement est en granit, l'élévation est en Saint Maximin franche fine.            Le toit est en pierre d'Euville.            Chapelle de style classique du 19<sup>ème</sup> siècle, posée sur une semelle à ressaut en granit breton bouchardé.            L'embasement est aussi en granit Breton bouchardé.            L'élévation comprend trois hauteurs d'assises en Saint Maximin Franche Fine grésée            Cette chapelle est ornementée d'une moulure de corniche et d'architrave d'inspiration doncque d'un chambranle à crossette arrêté sur l'embasement, autour de la porte            On retrouve la même ornementation sur le pourtour de la fenêtre arrière.            Le toit en pierre d'Euville est constitué de deux pans inclinés avec à chaque angle une anefixe simple, ornementée d'un sablon ailé en bas relief, sur le fronton avant.            La porte est en fonte acierée à un seul vantail            L'assise et la stabilité sont réalisées grâce à la semelle à revers d'eau qui repose sur une pailleasse avec un passage central ouvrant sur un caveau de 12 places en pierres assisées</p>	
<p><b>ETAT CONSTATE :</b>            Aspect sale. Peinture sur l'élévation et sur les corniches. Il manque la croix. Deux éclats. La plaque patronymique est au nom de PLET. La fenêtre face arrière est tombée à l'intérieur et est très abîmée. La plaque de marbre à l'intérieur est très bombée. La plaque de fond comportant de nombreuses gravures est très fissurée. Il manque les marbres de l'embasement de l'overcrane. La porte est très rouillée et piquée. La serrure est cassée.</p>	<p><b>TRAVAUX PRIORITAIRES.</b>            Bio minéralisation            Suppression de la peinture extérieure</p>	

# ANNEXE N° 18 : REGLEMENT DES CIMETIERES PARISIENS (MAIRIE DE PARIS)

Le Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa deuxième partie : La commune, livre II, titres premier et deux.

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 modifiée relative à l'organisation administrative de PARIS, MARSEILLE, LYON et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté municipal du 17 juin 1992 portant règlement général des cimetières parisiens ;

Vu l'arrêté municipal du 4 août 1993 portant modification du règlement général des cimetières parisiens ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°PJEV 2003-14 relative aux aménagements destinés au dépôt d'urnes funéraires et à la dispersion de cendres dans les cimetières parisiens ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2005-52 adoptée lors de la séance des 18 et 19 avril 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Ville de Paris,

**ARRÊTE**

Le règlement général des cimetières de la Ville de Paris est établi comme suit.

## CHAPITRE I

### DOMAINE D'APPLICATION

**ART. 1** : Le présent règlement est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Ville de Paris :

• Cimetières intra-muros :

Auteuil, Batignolles, Belleville, Bercy, Charonne, Grenelle, La Villette, Le Calvaire, Montmartre, Montparnasse, Passy, Père-Lachaise, Saint-Vincent et

Vaugirard.

• Cimetières extra-muros :

Bagneux parisien, Ivry parisien, La Chapelle parisien, Pantin parisien, Saint-Ouen parisien et Thiais parisien.

## CHAPITRE II

### REGLES GENERALES D'ACCES ET D'UTILISATION DES CIMETIERES

Introduction : En entrant dans les cimetières parisiens, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

**ART. 2** - L'accès et l'accueil dans les cimetières parisiens sont assurés tous les jours sauf situations particulières (manifestations, conditions climatiques exceptionnelles, etc.) selon les horaires fixés par délibération du Conseil de Paris, publiés au Bulletin Municipal Officiel et affichés aux entrées.

Les bureaux des conservations sont ouverts les jours ouvrables selon les horaires affichés à l'entrée des bâtiments. Ils sont également ouverts certains jours fériés selon un calendrier et des horaires déterminés chaque année.

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

L'entrée est interdite à toute personne accompagnée d'un chien sauf pour les personnes nécessitant une assistance officiellement reconnue. L'introduction de tout autre animal est interdite.

Dans certains cas, l'accès de professionnels titulaires d'une délégation du Maire de Paris, peut être autorisé en dehors des heures d'ouverture des cimetières par le conservateur (chef d'établissement)

**ART. 3** - Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, la Ville de Paris se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation. C'est le cas notamment des alertes météorologiques.

**ART. 4** - La destination des lieux implique que toutes les personnes, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans les cimetières, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures
- d'enlever et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille.
- de déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet.
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc. sauf convention.
- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention.
- d'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer.
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable.
- de procéder au lavage et à l'entretien de tout véhicule.

**ART. 5** - La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- des convois funèbres qui sont prioritaires.
- des véhicules des personnes accompagnant des convois funèbres.
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention, besoins du service...)
- des véhicules légers circulant dans les cimetières extra-muros.
- l'usage des cycles est interdit sauf dans les cimetières extra-muros ainsi que pour les personnels municipaux dans le cadre de leur service. Les autres modes de déplacements ne sont pas autorisés.

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du Code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à vingt kilomètres à l'heure. Le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs. Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances. Elles sont affichées à l'entrée de chacun des sites concernés.

Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible. A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

**ART. 6** - L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du

Maire de Paris. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale.

**ART. 7** - Toute offre de service à destination du public, sous quelque forme que ce soit est interdite.

L'exercice de toutes activités commerciales est interdit, sauf délibération spécifique du Conseil de Paris. L'activité des photographes et cinéastes est soumise à autorisation lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel ou commercial.

Les guides et conférenciers qui interviennent dans les cimetières doivent faire une déclaration préalable auprès du Conservateur.

Les quêtes, cotisations ou collectes sont subordonnées à une autorisation du Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents municipaux.

La sollicitation ou la remise de pourboires ou gratifications de toute nature sont interdites.

**ART. 8** - En dehors des publications d'ordre administratif pour lesquelles des panneaux sont réservés, aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à une autorisation préalable.

**ART. 9** - Aucune parcelle de terrain du domaine public ne peut être occupée, même temporairement, dans les cimetières parisiens pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans une autorisation du Maire.

Les terrains concédés sont exclusivement réservés à l'usage des concessionnaires.

### CHAPITRE III

#### OPERATIONS FUNERAIRES

##### 1) Les Inhumations et les crémations.

**ART. 10** - Ont droit à une sépulture dans les cimetières parisiens :

1° - les personnes décédées à Paris, quel que soit leur domicile ;

2° - les personnes qui sont domiciliées à Paris, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° - les personnes qui ne sont pas domiciliées à Paris, mais qui ont droit à une sépulture de famille, cette dernière étant déjà fondée dans un des cimetières parisiens.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

**ART. 11** - Les règles de caractère général s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires. Elles concernent :

- les tarifs des concessions et redevances ;

- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;

- les justifications des droits ;

- les travaux

**ART. 12** - Toute inhumation dans un cimetière parisien doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Maire de Paris, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle. Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au bureau de la conservation du cimetière concerné.

**ART. 13** - Les opérations funéraires sont effectuées par le personnel municipal ou par les personnes physiques ou morales habilitées en application de l'article R 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation étant délivrée à Paris par le Préfet de Police. Lorsque ces opérations funéraires sont réalisées à la demande et aux frais des familles, ces dernières ont le libre choix de l'opérateur funéraire habilité.

Ces opérations sont exécutées sous la surveillance d'un représentant de l'Administration municipale.

**ART. 14** - Les concessions ne peuvent recevoir que le corps du concessionnaire, de son conjoint, de ses parents, alliés ou successeurs. Toutefois, les concessionnaires peuvent demander l'inhumation de personnes, avec lesquelles ils ont un lien particulier d'affection ou de reconnaissance.

L'identification de chaque cercueil, ou urne ou reliquaire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et réinhumations.

A l'arrivée d'un convoi, la régularité des documents administratifs est vérifiée par un représentant de l'Administration municipale et il est procédé à l'inhumation si la conformité est constatée. En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne ou le reliquaire peut être placé en caveau dépositaire.

Si le convoi se présente à une heure ne permettant pas une inhumation durant les horaires réglementaires d'ouverture, le conservateur (chef d'établissement) est fondé à refuser l'accès au cimetière et, ou, à refuser l'inhumation. Toutefois, dans le cas de circonstances particulières et après autorisation du Conservateur, l'opération funéraire peut se dérouler en dehors des horaires d'ouverture. Dans ce cas, une redevance destinée à couvrir les charges supplémentaires résultant du maintien en service des personnels municipaux est perçue, son montant ainsi que ses modalités d'application sont fixés par délibération du Conseil de Paris.

**ART. 15** – Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été acquis de concessions funéraires sont inhumées pour cinq années non renouvelables, au Cimetière parisien de Thiais. Ces inhumations sont effectuées à titre gratuit en terrains communs dans des caveaux individuels appartenant à la Ville de Paris.

Lorsqu'une personne sans ressource a été incinérée, l'urne peut être remise à la famille ou déposée dans un columbarium, dans une case gratuite pour cinq années non renouvelables. Les cendres peuvent également être dispersées dans un lieu de recueillement, destiné et aménagé à cet effet.

**ART. 16** – Dans un caveau, une case ne peut recevoir qu'un seul cercueil et, éventuellement, un ou plusieurs reliquaires ou urnes cinéraires. Toutefois, pour les concessions d'une surface supérieure à 2 m<sup>2</sup> si les dimensions des cases le permettent, le dépôt de plusieurs cercueils peut être autorisé.

Dès qu'un cercueil a été déposé dans une case, celle-ci doit être immédiatement et totalement recouverte de dalles en pierre dure ou en béton armé.

**ART. 17** – Lorsque l'ouverture d'un caveau fait apparaître un obstacle technique qui rend impossible une nouvelle inhumation celle-ci est refusée et le dépôt du cercueil dans le caveau dépositaire est prescrit. Dans les cimetières où il n'existe pas un tel caveau, le corps peut être déposé dans le caveau dépositaire d'un autre cimetière parisien durant un délai ne pouvant excéder six jours, sauf autorisation préalable.

**ART. 18** – Les urnes funéraires peuvent être remises à la famille ou, sur autorisation du Maire de Paris, déposées dans un columbarium, un mini columbarium, une sépulture de famille en pleine terre, une case ou le vide sanitaire du caveau, un espace ou jardin cinéraire. Sur autorisation du

Maire de Paris, les cendres peuvent être également dispersées dans un espace public cinéraire destiné et aménagé à cet effet.

Les cases reçoivent une ou plusieurs urnes si les dimensions de celles-ci le permettent et sous réserve du paiement de la redevance d'inhumation correspondante. La dalle de fermeture qui clôt physiquement et officiellement la case peut être recouverte d'une plaque sur initiative de la famille, avec ou sans inscription, sous réserve de l'approbation du texte par le Maire de Paris.

Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du Maire de Paris, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions même au-dessus du sol. Ces cases doivent être closes au moyen de dalles parfaitement scellées.

### 2) Les dépôts provisoires de corps.

**ART. 19** – Le dépôt de corps est autorisé par le Maire de Paris sur demande des familles et à leurs frais, à titre provisoire dans des caveaux dépositaires dans la limite de leurs disponibilités, aux conditions suivantes :

- Lorsque l'inhumation définitive doit avoir lieu dans des concessions de longue durée, si celles-ci ne sont pas en état de les recevoir immédiatement ;

- Pour les personnes décédées à Paris dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive ;

- Lors d'exhumations demandées par les familles pour des changements d'emplacements ou des travaux.

**ART. 20** – L'admission d'un corps dans les caveaux-dépositaires est subordonnée à l'accomplissement des formalités suivantes :

1° - Remise d'une demande signée par le membre de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour organiser les obsèques, qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la Ville de Paris contre toute réclamation qui pourrait survenir concernant la régularité du dépôt ou de la sortie du corps.

2° - Vérification, par le conservateur, du délai prévu avant l'inhumation définitive.

3° - Pour les corps non réduits provenant d'exhumations, il est fait obligation aux familles d'utiliser des cercueils ou reliquaires hermétiques.

L'ouverture des caveaux dépositaires municipaux est de la compétence exclusive des personnels municipaux, l'entrée ou la sortie d'un cercueil en caveau dépositaire donnant lieu à la perception d'une redevance.

**ART. 21** – La durée du séjour d'un corps en attente d'inhumation dans les caveaux dépositaires est fixée par les autorités municipales. Toutefois, si le délai excède six jours ouvrables, l'admission ne peut être autorisée que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Les dépôts en caveaux dépositaires municipaux d'une durée n'excédant pas trente jours francs sont gratuits. Au-delà de cette durée, l'occupation

d'une case de ces caveaux fait l'objet d'une redevance calculée par mois, à compter du premier jour du dépôt, tout mois commencé étant dû.

À l'issue d'une durée de quatre-vingt-dix jours francs, quel que soit le caveau dépositaire utilisé, si le signataire de la demande de dépôt, mis en demeure de faire inhumer le corps, n'a pas déféré à cette injonction, il est procédé d'office au transfert du corps en terrains communs au Cimetière parisien de Thiais.

Les dépenses occasionnées par ces opérations, auxquelles s'ajoute le montant de la redevance pour dépôt en caveau dépositaire restant dû suivant le cas, sont recouvrées sur le signataire de la demande.

### 3) Les exhumations.

**ART. 22** – Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès du Préfet de Police de Paris. La personne qui présente la demande doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire ou faire déposer par son mandataire dans les bureaux du cimetière une déclaration garantissant la Ville de Paris contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les exhumations sont autorisées par le Préfet de Police ou son délégué. Toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas satisfaites.

**ART. 23** – Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire. Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées, le coût de l'opération funéraire restant à la charge du demandeur de l'exhumation.

**ART. 24** – Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

**ART. 25** – L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu par l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

**ART. 26** – Toute exhumation réalisée par le service des cimetières donne lieu à la perception d'une redevance y compris l'exhumation d'urnes cinéraires et la réunion des restes mortuaires de plusieurs corps dans un même cercueil.

**ART. 27** – Si une exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil, d'une « enveloppe » (cercueil enveloppant le cercueil d'origine s'il est en mauvais état) ou d'un reliquaire, son acquisition est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Toutefois, si l'exhumation est rendue nécessaire par un réaménagement de l'espace réservé aux inhumations, la fourniture du reliquaire et le transfert des restes mortels ainsi que de l'ouvrage éventuel sont à la charge de la Ville de Paris.

## CHAPITRE IV

### CONCESSIONS FUNERAIRES

**ART. 28** – La Mairie de Paris doit mettre gratuitement à disposition de toute personne décédée remplissant les conditions indiquées à l'article

10, un emplacement d'inhumation non renouvelable pour une durée de cinq ans. Ces inhumations sont effectuées dans les caveaux individuels du cimetière parisien de Thiais appartenant à la Ville de Paris.

Les personnes ou leurs ayants droit qui désirent fonder une sépulture familiale, ont la possibilité d'acquérir une « concession funéraire » aux conditions décrites dans les articles du présent chapitre.

**ART. 29** – Les contrats de concessions confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à leur titulaire. Elles sont délivrées par le Maire de Paris ou son représentant.

Les concessions sont attribuées en fonction des disponibilités de chaque cimetière et du plan de gestion des sites définis par la Ville de Paris.

Une liste d'attente peut également être établie dans chaque cimetière où, du fait de circonstances momentanées et du plan de gestion des cimetières, le nombre de terrains disponibles le justifie. Le Maire, ou son représentant qualifié, en informe les demandeurs.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant.

#### 1) Les concessions décennales.

**ART. 30** – Des concessions décennales concernant aussi bien les cercueils que les urnes cinéraires peuvent être accordées sur décès dans tous les cimetières parisiens.

Les urnes cinéraires peuvent être placées : soit en cases de columbarium au cimetière du Père Lachaise ; soit en cases de « mini columbarium » (espaces cinéraires de 0,25m<sup>2</sup> sis dans tous les cimetières, comportant la concession d'un caveau et d'un monument sur lequel le concessionnaire peut placer la plaque de son choix) ; soit en « cavurnes » (espaces de 1 m<sup>2</sup> sis au cimetière parisien de Thiais, comportant la concession d'un caveau, sur lequel le concessionnaire peut placer le monument et la plaque de son choix)

Dans les cimetières parisiens de Pantin et de Thiais, les familles ont la possibilité d'acquérir des concessions en divisions engazonnées pré aménagées, sur lesquelles elles peuvent poser au sol un signe distinctif de sépulture dans des conditions fixées par le cahier des charges annexé au présent règlement. Dans ces lieux particuliers la construction de caveaux est proscrite. La Ville de Paris perçoit à l'occasion de chaque opération mortuaire, une redevance pour remise en état de la couverture végétale.

#### 2) Les Concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles.

**ART. 31** – Des concessions d'une durée de trente, cinquante ans, ou perpétuelle peuvent être accordées dans tous les cimetières parisiens sous réserve de la disponibilité des terrains. Dans certains d'entre eux, elles ne sont accordées que sur décès du fait de la rareté des terrains disponibles.

Des concessions de cases trentenaires et cinquantenaires en columbarium sur décès, mini-columbarium et espace cinéraire sont réservés au dépôt d'urnes.

Le concessionnaire s'engage à fournir tous moyens d'identification (changements d'adresse, référence d'une étude de notaire...) afin de faciliter le suivi des dossiers.

**ART. 32** – Elles sont normalement renouvelées pour une durée équivalente, inférieure ou supérieure, ou convertie en durée supérieure sur demande du concessionnaire ou d'un ayant droit, dans un délai maximum de deux ans à compter de l'expiration de la concession, sous réserve que la sépulture soit correctement entretenue.

#### 3) La superficie des concessions

**ART. 33** – Les terrains concédés qui accueillent les inhumations ont une surface de deux mètres carrés minimum (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), avec un isolement de trente à quarante centimètres à la tête et sur les côtés et d'un mètre au pied au minimum sauf dérogation.

Toutefois, dans les cimetières et aux emplacements où cela est possible, des concessions d'une surface supérieure à deux mètres carrés, peuvent être acquises.

Des terrains d'un mètre carré minimum peuvent également être concédés suivant les disponibilités, soit pour la sépulture de jeunes enfants, soit pour le dépôt d'urnes. Les cendres des défunts sont également accueillies dans des cases de columbarium et de mini-columbarium.

#### 4) L'usage des concessions

**ART. 34** – Sur toutes les concessions, les concessionnaires doivent sous leur responsabilité, poser un cadre et un jeu de semelles dans un délai de 6 mois après l'acquisition, ou doivent procéder à la construction d'un caveau pour les concessions trentenaires,

cinquantennaires ou perpétuelles dans un délai de 3 mois après l'acquisition selon le modèle présenté dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique

La pose du cadre ou du jeu de semelles est obligatoire lors du renouvellement de toutes les concessions à durée limitée ou de la conversion des concessions de longue durée dépourvues de ce dispositif. Cette pose est également requise en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

**ART. 35** – Préalablement à toute opération d'inhumation, d'exhumation, de travaux ou de renouvellement effectuée sur les sépultures dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

**ART. 36** – Après décision de justice, il peut être enjoint à la ou aux personnes ayant obtenu une inhumation, de faire exhumer immédiatement le ou les corps indûment inhumé(s) dans une concession.

#### 5) Conversion d'une concession

**ART. 37** – Les titulaires souhaitant en augmenter la durée, peuvent convertir leur concession décennale en concession trentenaire, cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession trentenaire en concession cinquantenaire ou perpétuelle, ou convertir leur concession cinquantenaire ou anciennes concessions centenaires en cours de validité en concession perpétuelle.

Il est dans ce cas déduit du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. Le tarif de la conversion est égal à la valeur de la concession selon la nouvelle durée demandée, à laquelle on soustrait la somme obtenue par la multiplication du prix de la concession initiale par le rapport entre le temps pour lequel la concession a été utilisée et le temps restant à courir.

Ces conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et sur demande et aux frais du demandeur. Les actes de conversion d'une concession temporaire ou à durée limitée en concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

#### 6) Le déplacement d'une concession

**ART. 38** – Les concessionnaires peuvent être autorisés à changer l'emplacement, sans changement de durée, d'une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, au sein d'un cimetière parisien ou à la transférer dans un autre cimetière parisien.

Cette autorisation est subordonnée à un engagement écrit du concessionnaire de restituer le terrain délaissé, dans un délai de six mois, libre de corps et de constructions. En cas de non-respect de cet engagement, l'ancienne concession n'étant pas libérée, le concessionnaire, ou ses ayants droit, devra supporter les frais d'acquisition d'une nouvelle concession.

Les droits conférés initialement au concessionnaire s'appliquent intégralement au nouvel emplacement, notamment pour la durée de jouissance restante, sous réserve du paiement d'un complément éventuel de prix correspondant à la localisation du cimetière ou à l'augmentation de la surface concédée.

#### 7) La rétrocession d'une concession

**ART. 39** – La Ville de Paris peut accepter la rétrocession d'une concession décennale, trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, sous réserve que le terrain soit rendu libre de corps et de construction. Le concessionnaire qui en exprime la demande s'engage par écrit à renoncer à sa concession. Un arrêté d'annulation sera pris au vu de ce document.

Rétrocession donne lieu au remboursement de tout ou partie du prix de la concession attribué à la Ville, sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acquisition, selon les modalités suivantes :

- Pour les concessions décennales, une rétrocession opérée dans le délai de six mois suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat. Passé ce délai, aucun remboursement n'est effectué.

- pour les concessions trentennaires ou cinquantennaires, une rétrocession opérée dans l'année suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat hors frais d'enregistrement et de timbre. Une rétrocession effectuée dans les 10 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition hors la part du Centre d'Action Sociale. Passés ces délais, aucun remboursement n'est effectué.

- pour les concessions perpétuelles, une rétrocession opérée dans les trois années suivant l'acquisition, permet au concessionnaire d'obtenir un remboursement intégral sur la base du tarif en vigueur au moment de l'achat hors frais d'enregistrement, de timbre et de la part du Centre d'Action

Sociale. Une rétrocession effectuée dans les 30 ans suivant l'acquisition entraîne le remboursement de 50 % du montant de l'achat sur la base du tarif en vigueur au moment de l'acquisition hors frais d'enregistrement, de timbre et de la part du Centre d'Action Sociale. Passés ces délais, aucun remboursement n'est effectué.

Les actes d'acquisition ou de rétrocession de concessions perpétuelles sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

#### 8) La transmission d'une concession

**ART. 40** – En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est hors commerce.

Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. Dans le cas d'une donation, un acte de substitution de concession doit être établi entre le Maire ou son délégué, le donateur et le nouveau bénéficiaire. Le Maire peut refuser l'opération pour un motif contraire à l'ordre public.

Les actes de donations de concession perpétuelle sont soumis aux droits d'enregistrement des mutations à titre gratuit.

#### 9) L'expiration, le renouvellement et la reprise de concessions

**ART. 41** – De son vivant, le concessionnaire est le seul autorisé à renouveler son contrat de concession funéraire. Préalablement à tout renouvellement d'un contrat de concession dont le ou les concessionnaires sont décédés, les familles doivent justifier de leurs droits selon les cas au moyen de pièces d'état civil ou d'actes notariés de succession.

**ART. 42** - La reprise des caveaux individuels utilisés pour les inhumations à titre gratuit est réalisée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

La famille d'un défunt reconnu sans ressources lors de son décès et qui souhaite reprendre le corps peut se voir demander de rembourser les frais d'obsèques supportés par la Ville de Paris.

**ART 43** – Le renouvellement de toutes les concessions à durée limitée doit intervenir au plus tard dans les deux années qui suivent leur échéance.

La nouvelle durée de concession court à compter de la date d'échéance du précédent contrat.

**ART. 44** – Lors de l'attribution des concessions à durée limitée, les concessionnaires sont explicitement informés qu'en l'absence de renouvellement ou de conversion de leur concession dans les délais ci-dessus, celle-ci sera légalement reprise sans avertissement préalable. En cas de reprise, les monuments, ouvrages, signes funéraires et autres objets existant sur les terrains concédés sont retirés d'office. Le caveau, s'il en existe un, peut être démoli.

**ART. 45** – En ce qui concerne les concessions, trentenaires, cinquantenaires, centenaires en cours de validité et les concessions perpétuelles, le

Maire peut engager la procédure de reprise administrative si les conditions prévues par la loi à l'égard des sépultures abandonnées sont réunies.

Dans certains cas, des éléments du patrimoine funéraire présentant un intérêt historique ou architectural peuvent être conservés par la Ville de Paris qui devient propriétaire de la concession à la date de la reprise.

**ART. 46** – Dans le cas de péril dûment constaté lié à l'état d'un édifice mettant en danger les concessions avoisinantes et la sécurité des personnes, le concessionnaire ou ses ayants droit sont mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. A défaut, et pour raisons de sécurité, il est procédé au démontage ou à la démolition de l'édifice dangereux par arrêté du Maire de Paris.

**ART. 47** – Les restes mortels provenant des concessions perpétuelles et centenaires abandonnées et reprises sont placés dans des reliquaires et sont soit conservés dans un ossuaire spécial, soit incinérés. Les reliquaires ainsi que les cendres provenant des restes incinérés et enfermés dans des reliquaires, sont répertoriés et déposés dans l'ossuaire spécial du Père Lachaise. Les noms des défunts sont consignés dans des documents tenus à la disposition du public, consultables d'une part à la Conservation du Père Lachaise, siège de l'ossuaire, et d'autre part dans les bureaux du cimetière où était implantée la concession.

## CHAPITRE V

### UTILISATION DES CONCESSIONS FUNERAIRES, AMENAGEMENTS ET INTERVENTIONS

Les modalités de construction des sépultures sont définies dans le cahier des charges annexé au présent règlement.

#### 1) Dispositions générales concernant les travaux dans les cimetières.

**ART. 48** – Les entreprises prestataires qui interviennent pour le compte des concessionnaires ou des ayants droit sont tenues de respecter les obligations attachées à la préservation du domaine public et à la destination des lieux.

**ART. 49** – Les conditions matérielles d'exécution des travaux ainsi que les mesures de sécurité qui les accompagnent devront être définies dans un document contractuel obligatoirement co-signé par le conservateur et le responsable de l'entreprise et établi conformément aux dispositions légales, notamment du Code du Travail, préalablement à toute exécution de travaux.

L'absence de ce document ou le non-respect des mesures de sécurité indispensables entraînera le refus d'autoriser les travaux ou leur suspension par le Conservateur chef d'établissement. En cas de non-respect des présentes dispositions, les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites.

Le document contractuel pourra présenter des variantes selon la spécificité du site concerné et les travaux envisagés.

L'établissement et la validité de cette formalité sont : ponctuels lorsqu'il s'agit d'intervenants occasionnels, annuels pour les entreprises funéraires de proximité ou dont les interventions sont fréquentes, pluriannuelles pour les entreprises exécutant des marchés d'entretien.

Les travaux qui se déroulent sur des lieux autres que les sépultures font l'objet de plans de prévention établis et signés conjointement par le responsable de l'entreprise titulaire du chantier et le conservateur concerné. Ces travaux sont placés sous la surveillance conjointe d'un représentant de la division technique du Service des Cimetières et du conservateur concerné.

#### 2) L'aménagement des sépultures

**ART. 50** – Toute entreprise ayant satisfait aux obligations précédentes et devant effectuer des travaux sur les sépultures, doit impérativement prévenir le conservateur ou son représentant de la date et de la durée de son intervention, en établissant une déclaration de travaux signée du concessionnaire, de son ayant droit ou de son mandataire.

Après étude du dossier, un bulletin technique est remis au déclarant, intégrant les réserves éventuelles. Ce document doit être présenté et visé aux entrées et à toute réquisition des agents des cimetières.

**ART. 51** – Les constructions de caveaux, les édifications de monuments ainsi que tous autres travaux destinés aux sépultures de famille ne peuvent être réalisés que sur des terrains concédés et en respectant rigoureusement les limites de ces derniers.

Les travaux entrepris sans déclaration ou non conformes aux bulletins techniques délivrés et aux règles fixées ci-dessus peuvent être immédiatement suspendus. Le démontage ou la démolition des ouvrages peut éventuellement être prescrit.

Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeu ».

Sauf cas particulier, les travaux d'ouverture de sépulture, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 24 heures à l'avance.

La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée, à défaut, l'inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

**ART. 52** – Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces la gravure du numéro, de la durée et de l'année d'acquisition de la concession.

En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.

**ART. 53** – Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans demande de travaux préalable comportant communication de l'inscription ou de l'épitaphe envisagée et approbation du texte par le Maire de Paris.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

**ART. 54** – Des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne doivent pas dépasser une hauteur de deux mètres.

Leurs racines ne doivent pas dépasser la limite de la concession. Après mise en demeure du concessionnaire de respecter ces prescriptions, une procédure juridique pourra être mise en oeuvre à l'encontre du concessionnaire afin d'obtenir l'autorisation de retrait ou d'élagage à ses frais. De même, les fleurs fanées, les plantes sauvages et autres végétaux, seront enlevés d'office après mise en oeuvre de la même procédure aux frais des concessionnaires.

Les grilles et les portes garnissant l'entrée des sépultures doivent s'ouvrir dans les limites de la concession.

Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit en vue du nettoyage des monuments et des constructions de caveaux, sont tenues de s'approvisionner en eau à leurs frais. Toute prise d'eau sur le réseau du cimetière sera passible de procès verbal.

Toute intervention doit être réalisée avec des produits préservant l'environnement. Les entreprises fourniront la liste des produits utilisés préalablement aux interventions. Toute infraction à cette disposition pourra donner lieu à procès verbal.

### 3) L'entretien des sépultures

**ART. 55** – Les concessionnaires et ayants droit sont tenus d'assurer un entretien normal des terrains concédés. En cas de non-respect de cette obligation et si des négligences de leur part ont pour effet de nuire à la propreté du site ou à la sécurité publique, le monument, les entourages et les signes funéraires peuvent être retirés après mise en demeure. Il est également interdit de déposer des ornements funéraires ou tout autre objet sur les chemins et allées ainsi que sur les passages inter-tombes ou sur tout autre espace faisant partie du domaine public du cimetière.

**ART. 56** – La Ville de Paris ne peut être rendue responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

**ART. 57** – L'installation de dallage au regard des sépultures est interdite dans l'ensemble des cimetières parisiens.

Les dallages existants qui ont fait l'objet d'une autorisation préalable peuvent être conservés à titre exceptionnel, la ville de Paris se réservant le droit de réaménager les lieux à tout moment pour des raisons techniques ou de sécurité, sans mise en demeure.

**ART. 58** – En cas d'urgence, la démolition ou la transformation de tout caveau ou monument qui ne répondrait pas au cahier des charges peut être prescrite afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique par le biais de la procédure de péril. En dehors, de tout danger, le concessionnaire sera mis en demeure de se conformer aux prescriptions techniques sous peine de poursuite à l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France ou de mise en oeuvre d'une procédure juridique. Toute inhumation dans les sépultures concernées est subordonnée à la réalisation préalable des travaux indispensables. Les réparations nécessaires sont effectuées aux frais des concessionnaires.

### 4) Interventions sur les sépultures

**ART. 59** – Les travaux d'aménagement ou d'entretien des sépultures peuvent être réalisés tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés, durant certaines périodes et aux heures d'ouverture des cimetières, sauf cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

**ART. 60** – A l'intérieur des divisions, pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entreprises mandatées doivent placer des systèmes de protection efficaces, sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et chaque fois que cela s'avère nécessaire.

En aucun cas les matériaux, béton et ciment ne peuvent être déversés, ni gâchés sur les trottoirs, chaussées ou chemins d'accès. Les entreprises mandatées doivent nettoyer les chaussées ou avenues qui seraient souillées lors des transports de matériaux.

Dès la fin d'un travail, la tombe concernée et ses abords, y compris les allées, doivent être parfaitement nettoyés et remis en état.

La densité d'occupation des sépultures dans les cimetières parisiens impose que l'emploi d'engins mécaniques pour les travaux liés aux opérations mortuaires soit interdit de manière générale. Toutefois, leur emploi peut être autorisé par le conservateur s'il se révèle indispensable.

**ART. 61** – Sauf accord du conservateur, tout travail de terrassement ou de maçonnerie ou autre, dès lors qu'il est commencé, doit être achevé sans aucune interruption. Toute pose d'échafaudage, de matériels, de matériaux ou de panneaux comportant le nom de l'entreprise mandatée par le concessionnaire entraîne immédiatement le début des travaux. Dès la fin des travaux, tous les échafaudages, matériels, matériaux et panneaux doivent être enlevés et retirés du cimetière.

Les engins et véhicules utilisés par les entrepreneurs ne sont pas autorisés à stationner dans le cimetière en dehors du temps de travail sur la sépulture, notamment durant la pause méridienne des ouvriers de l'entreprise.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction d'un caveau, l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit, doit placer au-dessus de l'ouverture, une dalle d'un modèle agréé de manière à garantir la sécurité des personnes.

**ART. 62** – Durant la réalisation des travaux, les entreprises mandatées par les familles ont interdiction d'effectuer des dépôts de terres, de gravois, pierres et débris de toute sorte sur les chaussées, trottoirs et divisions.

**ART. 63** – Le sciage et la taille de pierres destinées à la construction de monuments sont interdits à l'intérieur des cimetières. En revanche, les travaux de peinture ou de traitement de surface en particules mouchetées peuvent être autorisés.

Sauf en cas d'inhumation sous 24 heures, aucun matériau ou élément funéraire ne peut être entreposé dans le cimetière.

**ART. 64** - Les entreprises mandatées par les concessionnaires ou ayants droit sont responsables des dommages directs ou indirects qu'elles sont susceptibles d'occasionner à des sépultures ou à des ouvrages de la Ville de Paris du fait de leurs travaux, ainsi que de tout accident résultant de l'exécution de ceux-ci.

En conséquence, toutes dispositions doivent être prises par ces dernières afin d'éviter les dommages aux concessions voisines et les risques encourus par les usagers et visiteurs du cimetière.

## CHAPITRE VI

### TARIFS DES CONCESSIONS, REDEVANCES ET TAXES

**ART. 65** - Les prix des concessions ainsi que les taxes perçues sur les convois, inhumations et crémations et les redevances pour opérations funéraires assurées par le Service des cimetières, sont fixés ou modifiés par délibération du Conseil de Paris et publiés au Bulletin Municipal Officiel.

Ils sont perçus d'avance par les régisseurs des cimetières dûment habilités.

Les tarifs sont affichés dans les bureaux des cimetières et dans les mairies d'arrondissement.

Le renouvellement des concessions est effectué au tarif en vigueur au moment de cette opération. Les opérations funéraires concernant les personnes déclarées sans ressource sont exonérées de toute redevance.

**ART. 66** - Toute opération à caractère commercial autorisée donne lieu à perception de redevances dont le montant est fixé par le Conseil de Paris.

## CHAPITRE VII

### EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

**ART. 67** - L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement. Procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés. En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

**ART. 68** - Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ART. 69** - L'arrêté du 17 juin 1992 modifié par l'arrêté du 4 août 1993, portant règlement général des cimetières parisiens, est abrogé.

**ART. 70** - Le Maire de Paris est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris, affiché à l'intérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par tout autre moyen de communication.

Fait à Paris, le 1er juin 2005

Le Maire de Paris  
Bertrand Delanoë

---

## ANNEXE N° 19 : EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES ANNEXE AU REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES PARISIENS

### Aménagements techniques des emplacements de concessions funéraires

#### 1) Les contraintes des titulaires de concessions et de leur(s) mandataire(s).

Toute construction, modification ou transformation de monument est subordonnée à une déclaration d'intention de travaux.

Dans les cimetières soumis à des mesures de protection culturelle ou de protection des sites, prises en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ou du 2 mai 1930 sur les monuments naturels et les sites et/ou aux articles L 341-1 à 22 du Code de l'Environnement, ces travaux doivent répondre aux dispositions spéciales existantes en la matière. Ils sont en outre soumis à autorisation préalable après étude de l'ouvrage projeté. Cette disposition ne dispense pas du respect du chapitre V du règlement qui fixe les conditions matérielles d'exécution des travaux dans les cimetières.

Dans tous les cas, le concessionnaire doit faire assurer, dans les règles de l'art, une assise solide à son monument et exiger que les éléments qui le composent soient solidaires. A défaut, sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident. Il appartient également aux concessionnaires de faire assurer sous leur responsabilité la bonne tenue du terrain ainsi que la solidité des parois des caveaux.

En outre, dans les cimetières ou parties de cimetière où les caractéristiques du sous-sol induisent des risques de pollution des nappes souterraines, la mise en place de caveaux d'un modèle agréé par le Ministère chargé de la Santé Publique peut être prescrite.

# ANNEXE N° 20 : CIRCULAIRE D'ÉTAT RELATIVE A LA PROTECTION DES TOMBES ET CIMETIERES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET GESTION DES TOMBES ET CIMETIERES PROTEGES

## n° 2000/022 du 31 mai 2000

La ministre de la culture et de la communication  
à

Messieurs les préfets de région (Directions régionales des affaires culturelles)

Messieurs les préfets de département (Services départementaux de l'architecture et du patrimoine)

Plusieurs services régionaux ou départementaux ont récemment appelé mon attention sur les difficultés rencontrées pour protéger des tombes et des cimetières en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et pour assurer la conservation des tombes et des cimetières protégés. Ces difficultés ne sont pas nouvelles et suscitent depuis plusieurs années des interrogations de votre part sur vos capacités d'intervention dans ce domaine.

De plus, les tempêtes de la fin de l'année 1999 n'ont pas épargné les cimetières. Beaucoup ont été touchés par les intempéries et leur remise en état, pour ce qui concerne les parties protégées, doit être effectuée avec votre appui et sous votre surveillance.

Plus de 400 cimetières ou parties de cimetières sont en effet aujourd'hui protégés au titre des monuments historiques. Il me paraît donc opportun de clarifier les procédures de protection des tombes et des cimetières et leurs conséquences juridiques, et de dégager des orientations opérationnelles pour assurer la conservation des parties protégées en liaison avec les communes et les ayants-droit.

### 1) Les procédures de protection et leurs conséquences juridiques :

Les tombes sont composées de trois éléments constitutifs distincts :

- Le fonds, immeuble par nature, est propriété de la commune qui peut le concéder.

- Le caveau et le monument funéraire, également immeubles par nature, sont des constructions incorporées au fonds par le concessionnaire et qui lui appartiennent. Le concessionnaire bénéficie d'un droit d'occupation du domaine public, qui est incessible à titre onéreux et n'a pas le caractère précaire et révocable attaché généralement aux occupations du domaine public. La commune ne peut donc résilier ce contrat de concession. Cependant, conformément à l'article L 361.17 du Code des Communes, une concession perpétuelle dont l'état d'abandon est constaté par le maire, après une période de trente ans, peut être reprise par la commune si cet état n'a pas cessé dans un délai de trois ans à dater du constat.

La procédure de reprise prévue par les articles R361.22 à R361.31 du Code des Communes ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Par ailleurs, pour les autres concessions temporaires, trentenaires ou cinquantenaires, le terrain concédé fait retour à la commune dans un délai de deux ans à dater de l'échéance si le paiement de la redevance n'a pas été renouvelé (article L 361.15 Code des Communes).

Les signes et emblèmes funéraires, (statues, pierres tombales, stèles funéraires), immeubles par destination, appartiennent aux concessionnaires. En cas de reprise de concession par la commune, le maire peut faire enlever ces emblèmes, de même que les vestiges du monument funéraire abandonné (article R 361.29 Code des Communes). Le Conseil d'Etat a estimé que ceux-ci rentrent alors dans le domaine privé de la commune. En conséquence, elle peut en disposer librement et notamment les vendre sous réserve du respect dû aux morts qui interdit toute aliénation de restes de monuments ou emblèmes permettant l'identification des personnes ou de la sépulture et toute utilisation contraire à ce principe.

Ces trois éléments constituant la tombe peuvent, s'ils présentent un intérêt historique ou artistique, être protégés au titre des monuments historiques suivant les procédures habituelles définies dans la loi du 31 décembre 1913 et ses décrets d'application :

- Les fonds, les caveaux et monuments funéraires relèvent de la procédure régionale de protection des immeubles, conduite par le Préfet de région, le dossier étant soumis à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites.

- Les signes et emblèmes funéraires relèvent de la procédure départementale de protection des objets mobiliers et immeubles par destination, conduite par le Préfet de département, le dossier étant soumis à l'avis de la commission départementale des objets mobiliers. Il est évidemment souhaitable que, lors de l'instruction de nouvelles protections, les deux procédures soient coordonnées et, dans la mesure du possible, menées parallèlement.

Si l'on excepte les tombes antiques, dont la problématique ne relève pas de la présente circulaire, les tombes et cimetières protégés peuvent être distingués en trois catégories :

- les tombes simples et isolées ne comportant pas de construction: ce cas est très rare. La protection a été entreprise en raison de la seule personnalité du défunt et le qualificatif de lieu de mémoire peut alors être utilisé, comme par exemple pour la tombe de Chateaubriand sur l'îlot du Grand Bé à Saint-Malo, classée en 1954.

- les cimetières militaires. La protection vise alors la préservation d'un aménagement d'ensemble remarquable lié aux souvenirs des deux guerres mondiales. Ces cas sont également rares, on peut citer le cimetière militaire allemand de Veslud (Aisne), créé en 1917, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1999.

- les tombes, groupes de tombes, parties de cimetières ou cimetières entiers protégés en raison de l'intérêt historique ou artistique des ouvrages funéraires sculptés.

C'est le cas le plus général et qui pose les plus grandes difficultés. En effet, la protection porte alors sur le sol, propriété communale mais aussi sur les monuments funéraires dont les ayants-droit sont très nombreux si cette protection est étendue. Une partie importante d'entre eux sont difficiles à identifier et restent même souvent inconnus car la transmission à titre gratuit de la concession pour les descendants ou successeurs ne nécessite pas obligatoirement un acte notarial. Dès lors se pose la question de l'opposabilité à ces ayants droit de la mesure de protection.

Le Conseil d'Etat a estimé de façon constante que les mesures de protection d'immeubles au titre des monuments historiques, classement ou inscription, ne sont pas des décisions individuelles. Comme elles n'ont pas non plus le caractère d'actes réglementaires, on en déduit qu'elles sont des actes particuliers, appartenant à la même catégorie que les mesures de protection de sites ou les déclarations d'utilité publique.

Or le Conseil d'Etat a rejeté plusieurs recours contre des décrets de classement de sites ou d'autres actes particuliers, alors que seule la formalité de publication au journal officiel avait été effectuée, mais pas la notification. Il en résulte que, si une mesure d'inscription à l'inventaire supplémentaire est envisagée pour une partie étendue de cimetière ou sur le cimetière dans sa totalité et alors que cette mesure ne nécessite ni consultation préalable, ni accord des propriétaires, on peut considérer que la formalité de publication au journal officiel suffit à rendre l'arrêté opposable aux ayants-droit.

Je recommande dans ce cas de rédiger ainsi l'article 3 de l'arrêté d'inscription qui sera soumis à la signature du préfet de région : «Le présent arrêté sera notifié au préfet du département et au maire de la commune qui procédera à son affichage à la mairie. Le préfet, le maire et les ayants droit intéressés seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.» L'affichage en mairie se substituera ainsi à la notification aux ayants droit et complétera la publication au journal officiel.

Bien entendu, si la protection ne porte que sur une tombe ou un petit groupe de tombes, les deux formalités de publication au journal officiel et de notification aux ayants-droit restent indispensables.

S'il s'agit d'une mesure de classement, l'accord de la commune et des ayants droit est nécessaire. Dans ce domaine, le classement par décret n'est en effet pas approprié. Lorsque le classement envisagé est étendu, il conviendra donc d'obtenir l'accord de la municipalité pour le classement du sol et de limiter le classement des monuments funéraires à ceux qui sont les plus remarquables et dont les ayants droit pourront être identifiés et contactés pour donner leur accord. L'arrêté de classement sera publié au journal officiel et notifié au maire et aux ayants droit.

## **2) La gestion des tombes et cimetières protégés :**

En matière de constructions funéraires, le droit commun reconnaît aux concessionnaires une liberté très grande :

- d'une part, les travaux n'entrent pas dans le champ du Code de l'urbanisme et ne sont donc soumis ni au permis de construire, ni au permis de démolir,

- d'autre part, la jurisprudence du Conseil d'Etat considère comme excédant les pouvoirs de police du maire un arrêté comportant des dispositions limitant la hauteur des dalles, des encadrements et monuments funéraires et soumettant à autorisation préalable tout projet de construction de tombe ou de caveau à des fins esthétiques. Le maire peut seulement prescrire que les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et de solidité. En cas de méconnaissance de ces prescriptions, il est tenu d'en dresser un procès-verbal mais il ne peut en revanche, sauf urgence ou péril imminent, procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires.

La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est dérogatoire au droit commun : les travaux sur les monuments funéraires protégés sont ainsi soumis soit au régime de la déclaration préalable de l'article 2 de la loi si le monument est inscrit, soit au régime de l'autorisation de l'article 9 de la loi si le monument est classé.

Par ailleurs lorsque les travaux sont envisagés sur des tombes ou un cimetière situés aux abords d'un édifice protégé, que cet édifice se situe à l'extérieur du cimetière ou qu'il s'agisse d'un monument funéraire à l'intérieur de celui-ci, ces travaux sont soumis au régime de l'autorisation préfectorale, après avis simple de l'architecte des bâtiments de France, prévue à l'article 13 ter de la loi.

Lorsque des cimetières ou parties de cimetières sont protégés ou situés aux abords de monuments historiques, les dispositions de la loi de 1913 peuvent donc permettre aux services de l'Etat (directions régionales des affaires culturelles ou services départementaux de l'architecture et du patrimoine) d'apporter leur appui aux communes pour la mise en œuvre de règles qui ne peuvent être imposées dans le droit commun. En effet les maires sont en général démunis pour résister aux projets de construction parfois fantaisistes des ayants-droit, alors qu'ils souhaiteraient pouvoir exercer un encadrement minimum.

## ANNEXE N° 21 : QUELQUES ACTEURS DU PATRIMOINE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

### *L'architecte des bâtiments de France*

Recruté par un concours d'Etat, l'architecte des bâtiments de France est un fonctionnaire d'Etat qui travaille au sein de services départementaux de l'architecture et du patrimoine. La fonction est départementale et il existe au moins un architecte des bâtiments de France par département, installé au chef-lieu de département.

*Sa mission est double :*

- faire appliquer les législations sur l'architecture, l'urbanisme, les sites, les monuments historiques et leurs abords ; les projets de construction en abords de monuments historiques doivent notamment recueillir son avis conforme
- diriger les travaux d'entretien sur les édifices classés monuments historiques lorsqu'ils sont subventionnés par l'Etat contrôler les travaux sur les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Il est en outre conservateur des monuments historiques appartenant à l'Etat dans son département et affectés au ministère chargé de la Culture, sous réserve de quelques exceptions.

### *Le conservateur régional des monuments historiques*

Placé sous l'autorité du directeur régional des affaires culturelles, il dirige la conservation régionale des monuments historiques. Il veille à l'application de la réglementation relative à la protection du patrimoine. Il réalise, avec les personnels de documentation (chargés d'études documentaires), le recensement et l'étude du patrimoine à protéger et élabore les dossiers à soumettre à la CRPS. Il coordonne le suivi de l'état sanitaire des monuments. Il élabore sur le plan technique et financier les projets de programmes de restauration des monuments protégés. Enfin, il assume le contrôle des travaux de restauration sur les monuments historiques classés dont l'exécution est assurée par les propriétaires des monuments et conduit, avec les personnels spécialisés (ingénieurs du patrimoine, techniciens des services culturels) ceux dont l'exécution est assurée par le ministère chargé de la Culture.

### *Le conservateur des monuments historiques*

Conseil scientifique auprès du conservateur régional des monuments historiques, historien d'art de haut niveau recruté par un concours d'Etat (conservateur du patrimoine), il apporte à ce titre son concours à toutes les actions de protection et de conservation du patrimoine conduites par la conservation régionale : il initie et coordonne les actions de recherche concernant le patrimoine monumental et mobilier; il émet un avis sur les dossiers de protection des immeubles, qu'il rapporte habituellement devant la CRPS ; il émet un avis sur les études et projets de restauration des monuments, et participe à l'élaboration de la programmation.

Il anime le réseau des conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art, assure ou participe à la conduite des opérations (maîtrise d'oeuvre) des travaux de restauration du patrimoine mobilier.

### *L'architecte en chef des monuments historiques*

Recruté par un concours d'Etat, il est nommé par le ministre chargé de la Culture dans une circonscription. Il formule toutes propositions et avis pour la protection, la bonne conservation, la mise en valeur et la réutilisation des immeubles protégés. Il assiste la conservation régionale des monuments historiques pour la programmation annuelle des travaux. Conformément aux orientations définies par le propriétaire du monument, en liaison avec la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques), il élabore les propositions d'études préalables aux travaux de restauration des monuments historiques classés. Il établit les dossiers d'études préalables et de restauration des monuments historiques classés en concertation avec le maître d'ouvrage.

Ses dossiers sont approuvés par l'administration après avis de l'inspection générale des monuments historiques. Il est chargé, en tant que maître d'oeuvre, de diriger les travaux sur les immeubles classés si les propriétaires reçoivent une aide financière du ministère chargé de la Culture (direction régionale des affaires culturelles) pour la réalisation des travaux. Il peut intervenir sur tout édifice à la demande de son propriétaire. Tout propriétaire peut solliciter auprès de la direction régionale des affaires culturelles, qui transmettra la demande au ministre pour décision, un changement d'architecte en chef des monuments historiques.

## ANNEXE N° 22 : INTERVENTION DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE DANS LES INSTRUCTIONS DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPER OU D'UTILISER LE SOL

Les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol sont délivrées par l'autorité compétente définie comme telle par les textes. Le plus souvent, c'est le maire au nom de la commune où le projet a lieu quand il existe un POS ou un PLU approuvé. Mais dans les autres cas, il peut s'agir du maire ou du préfet agissant au nom de l'Etat. Dans tous les cas, il y a lieu pour instruire les dossiers, de recourir à des consultations. Aussi, c'est l'ABF qui est chargé d'émettre des avis lorsque les dossiers portent sur la protection patrimoniale architecturale ou naturelle et ce dans les seuls cas prévus par le code de l'urbanisme. (Les cas en « grisé » se rapportent normalement au cimetière du Montparnasse).

### CAS OU L'AVIS DE L'ABF EST REQUIS

	<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b>	<b>PERMIS DE DEMOLIR</b>	<b>DECLARATION DE TRAVAUX</b>
Construction située dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (art R 421-38-4)	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai d'1 mois ou jusqu'à 4 mois après décision motivée de l'ABF ou sans délai si le dossier est évoqué par le ministre. Délai d'instruction PC : 3 à 5 mois	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai de 2 mois	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai d'1 mois. Délai d'instruction : 2 mois
Construction située dans un site inscrit (art R 421-38-5)	Avis simple de l'ABF émis dans un délai d'1 mois ou jusqu'à 2 mois après décision motivée de l'ABF. Délai d'instruction PC : 3 à 5 mois	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai de 2 mois	Avis simple de l'ABF émis dans un délai d'un mois. Délai d'instruction : 2 mois
Construction située en site classé ou en instance (art R 421-38-6-I)	Avis simple de l'ABF. Autorisation ministre sans délai. Délai d'instruction PC : 3 à 5 mois	Avis simple de l'ABF. Autorisation ministre sans délai. (art 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)	Avis simple de l'ABF. Autorisation ministre sans délai.
Construction en secteur sauvegardé (art R 421-38-9)	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai d'1 mois. Délai d'instruction PC : 3 mois	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai de 2 mois.	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai d'1 mois. Délai d'instruction : 2 mois
Construction adossée à un immeuble classé (art R 421-38-3)	Avis conforme de l'ABF sans délai. Délai d'instruction PC : 3 mois	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai de 2 mois.	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai d'1 mois. Délai d'instruction : 2 mois
IMMEUBLE INSCRIT (art R 421-38-2)	Pas d'avis. La demande de permis vaut déclaration préalable prévue à l'article 2 de la loi de 1913. Les travaux ne peuvent être effectués avant 4 mois.	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai de 23 mois. (art R 430-10)	Pas d'exception au permis de construire qui demeure obligatoire pour tous travaux (art L 422-4)
Construction située en ZPPAUP (art R 421-38-6 II)	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai d'1 mois ou jusqu'à 4 mois après décision motivée de l'ABF ou sans délai si le dossier est évoqué par le ministre. Délai d'instruction PC : 3 à 5 mois	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai de 2 mois.	Avis conforme de l'ABF émis dans un délai d'1 mois. Délai d'instruction : 2 mois

CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'ABF ET LE CAS ECHEANT DU PREFET DE REGION)  
EN CHAMP DE VISIBILITE D'UN EDIFICE CLASSE OU INSCRIT PARMI LES MH (HORS LE CAS D'EVOCATION PAR LE MINISTRE)

DEMARCHE	INTERVENTION DE L'ABF		RECOURS AUPRES DU PREFET DE REGION			DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'URBANISME		
	Nature de l'avis	Délai	Avis tacite à l'issue du délai ?	Délais de saisine par le maire ou l'autorité compétente	Délai de saisine par le pétitionnaire	Délai d'instruction de l'avis du préfet de région	Avis tacite à l'issue du délai ?	
Permis de construire	Conforme note (1)	- 1 mois en général - jusqu'à 4 mois si décision motivée de l'ABF note (1)	Oui	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (1)	2 mois à compter du refus de l'autorisation note (1)	3 mois maximum note (1)	Oui notes (1) et (2)	non notes (5) et (4)
Déclaration de travaux	Conforme note (6)	1 mois note (7)	Oui note (7)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (8)	2 mois à compter de la notification de la décision d'opposition note (8)	3 mois maximum notes (8) et (9)	Oui notes (8) et (9)	Oui, sous réserve de ce qu'indique la case à gauche Notes (10) et (9)
Permis de démolir	Conforme dans la préfecture notes (12)	2 mois note (13)	Oui Note (13)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (14)	2 mois à compter de la notification de refus ou positif note (14)	3 mois maximum note (14)	Oui notes (14) et (2)	Oui Note (16)
Autorisation d'installation et travaux divers	Conforme note (17)	- 1 mois en général - jusqu'à 4 mois si décision motivée de l'ABF note (18)	Oui Note (18)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (19)	2 mois à compter du refus de l'autorisation note (19)	3 mois maximum note (19)	Oui notes (19) et (2)	Non Note (21)
Autorisation de voir	Conforme note (25)	- 1 mois en général - jusqu'à 4 mois si décision motivée de l'ABF note (25)	Oui Note (25)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (19)	2 mois à compter du refus de l'autorisation note (19)	3 mois maximum note (19)	Oui notes (19) et (2)	Non Note (27)

procédure de recours pas prévue

Notes : Les références aux dispositions codifiées sont celles du code de l'urbanisme, sauf lorsque mention est faite du code de procédure pénale.

(1) article R 421-38-4.  
 (2) lorsque l'installation temporaire, l'avis du préfet de région est réputé conforme l'avis de l'architecte des bâtiments de France.  
 (3) article R 421-38-4.  
 (4) bien que le décret du 12 février 2004 ne mentionne pas en place une suspension expresse de l'engagement du délai d'instruction du permis de construire pendant le temps, de 3 mois maximum, envisagé pour le recours auprès du préfet de région, le fait que toute délivrance tacite de l'autorisation soit formellement exclue par l'article R 421-19-c) doit permettre à la procédure de saisine du préfet de région de s'appliquer normalement.  
 (5) quatuorzième alinéa de l'article L 422-2 et article R 422-4 dans ses dispositions combinées avec l'article R 421-31-A.  
 (6) article R 422-8.  
 (7) bien que le décret du 12 février 2004 ne mentionne pas en place une suspension de l'engagement du délai d'instruction de la déclaration de travaux pendant le temps de 3 mois maximum envisagé pour l'instruction du recours auprès du préfet de région, on doit interpréter le délai de 2 mois fixé par le 5ème alinéa de l'article L 421-2 "..."

conforme à l'instruction du législateur lors du vote de la loi de 1997 et de la loi de 2002, d'une part, à la disposition de l'article L 422-2 qui exclut un accord « manifesté » pour que l'absence d'opposition émane d'une administration telle que celle qui constitue le visa de l'ABF mentionné au 2ème alinéa de l'article L 641-31 du code du patrimoine, d'autre part. Y pourvoira, en cas de saisine du préfet de région par le maire ou l'autorité compétente, une décision, expresse, d'opposition motivée, alors qu'il n'est pas tenu de l'article R 422-9.  
 (10) article L 422-2.  
 (11) lorsque en cas de recours du pétitionnaire, l'avis de l'ABF est infirmé, le maire ou l'autorité compétente pour saisir sur la déclaration de travaux doit saisir à nouveau sur celle-ci : il de l'article R 422-8-1.  
 (12) articles L 430-4, R 430-9, R 430-12-7) : les articles L 430-8 et R 430-12-7) se réfèrent au « délégué » du maire, mais pour de nombreuses raisons, confortées au décret par le caractère de recours auprès du préfet de région, l'architecte des bâtiments de France est considéré supérieur/égal comme ce « délégué ».  
 (13) article R 430-10.  
 (14) article R 430-12-1.  
 (15) les 4 mois prévus résistent du dernier alinéa de l'article L 430-4 : le décompte du temps d'instruction par le préfet de région résulte de la suspension expresse indiquée par le 2ème alinéa de l'article R 430-12-1 en cas de recours du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir.  
 (16) la possibilité de délivrance tacite prévue à l'article L 430-4 (dernier alinéa) est une des caractéristiques principales du régime du permis de démolir.

DEMARCHE	INTERVENTION DE L'ABF			RECOURS AUPRES DU PREFET DE REGION			DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'URBANISME		
	Nature de l'avis	Déai	Avis tacite à l'issue du délai ?	Déai de saisine par le maître ou l'autorité compétente	Déai de saisine par le pétitionnaire	Déai d'instruction de l'avis du préfet de région	Avis tacite à l'issue du délai ?	Déai	Delivrance tacite ?
Permis de construire	Conforme note 1	- 1 mois en général - Jusqu'à 4 mois si décision motivée de l'ABF note (1)	oui note (1)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (1)	2 mois à compter du refus de l'autorisation note (1)	3 mois maximum note (1)	Oui notes (1) et (2)	- 3 mois en général - 5 mois quand l'ABF a demandé jusqu'à 4 mois en cas de recours du pétitionnaire, les dispositions réglementaires ne précèdent pas le délai pour statuer après un avis infirmé notes (3), (4) et (4bis)	non notes (3) et (4)
Déclaration de travaux	Conforme note 6	1 mois note (7)	oui note (7)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (8)	2 mois à compter de la notification de la décision d'opposition note (8)	3 mois maximum notes (8) et (9)	Oui notes (8) et (2)	- 2 mois en principe, mais une décision d'opposition interrompre le délai en cas de saisine du préfet de région par le maître ou l'autorité compétente notes (10) et (9) - en cas de recours du pétitionnaire, les dispositions réglementaires ne précèdent pas le délai pour statuer après un avis infirmé note (11)	oui, sous réserve de ce qu'indique la case à gauche notes (10) et (9)
Permis de démolir	Conforme note 12	2 mois note (13)	oui note (13)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (14)	2 mois à compter de la notification de la décision de refus total ou partiel note (14)	3 mois maximum note (14)	Oui notes (14) et (2)	4 mois dont est décompté le temps de l'instruction par le préfet de région lorsque il est saisi par le maître ou l'autorité compétente note (15)	oui note (16)
Autorisation d'installation et travaux divers	Conforme note 17	- 1 mois en général - jusqu'à 4 mois si décision motivée de l'ABF note (17)	oui note (17)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (17)	2 mois à compter du refus de l'autorisation note (17)	3 mois maximum note (17)	Oui notes (17) et (2)	- 3 mois en général - 5 mois quand l'ABF a demandé jusqu'à 4 mois - en cas de recours du pétitionnaire, les dispositions réglementaires ne précèdent pas le délai pour statuer après un avis infirmé notes (18), (19) et (11)	non note (20)
Autorisation de lotir	Conforme note 21	- 1 mois en général - jusqu'à 4 mois si décision motivée de l'ABF note (22)	oui note (22)	1 mois à compter de l'avis de l'ABF note (23)	2 mois à compter du refus de l'autorisation note (23)	3 mois maximum note (23)	Oui notes (23) et (2)	- 3 mois en général - 5 mois quand l'ABF a demandé jusqu'à 4 mois - en cas de recours du pétitionnaire, les dispositions réglementaires ne précèdent pas le délai pour statuer après un avis infirmé notes (23), (24), (25)	non note (26)

Notes Les références des dispositions codifiées sont celles du code de l'urbanisme, sauf lorsque mention est faite du code du patrimoine.

(1) article R 421-38-6-11.  
(2) lorsqu'il intervient directement, l'avis du préfet de région est réputé confirmer l'avis de l'ABF.  
(3) article R 421-38-8.  
(4) bien que le décret du 12 février 2004 ne mette pas en place une suspension expresse de l'écoulement du délai d'instruction du permis de construire pendant le temps, de 3 mois maximum, ménagé pour le recours éventuel auprès du préfet de région, le fait que toute délivrance tacite de l'autorisation soit formellement écartée par l'article R 421-19-c) doit permettre à la procédure de saisine du préfet de région de s'appliquer normalement.  
(4bis) en champ de visibilité, l'article L621-31 du code du patrimoine a conduit à préciser à l'avant-dernier alinéa de l'article R421-38-4 du code de l'urbanisme que le maître ou l'autorité compétente statue à nouveau en cas de recours du pétitionnaire et a 1 mois pour le faire; en ZPPAUP, l'article R421-38-6 du code de l'urbanisme ne comporte pas de disposition analogue.  
(5) article R 421-19-c)  
(6) 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 422-2 et l'article R 422-8 (formations à l'article D 471-18-2-11)

(7) article R 422-8  
(8) article R 422-8-1.  
(9) bien que le décret du 12 février 2004 ne mette pas en place une suspension expresse de l'écoulement du délai d'instruction de la déclaration de travaux pendant le temps de 3 mois maximum ménagé pour l'instruction du recours auprès du préfet de région, on doit interrompre le délai de 2 mois fixé par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L422-2. Ceci conforme à l'intention du législateur lors du vote de la loi de 1997 et de la loi de 2002, d'une part, à la disposition de l'article L 422-2 qui énonce un second délai interrompu par l'autorité consultée pour que l'absence d'opposition signifie lieu d'une autorisation telle que celle que constitue le visa de l'ABF mentionné à l'article L 642-3 du code du patrimoine; d'autre part, Y pourvoira, en cas de saisine du préfet de région par le maître ou l'autorité compétente, une décision expresse d'opposition notifiée alors au pétitionnaire au titre de l'article R 422-9.  
(10) article L 422-2.  
(11) en champ de visibilité, l'article L621-31 du code du patrimoine imposait à un décret en Conseil d'Etat de fixer ce délai; en ZPPAUP, l'article L642-3 du code ne fait pas de même.  
(12) articles L 430-8, R 430-9, R 430-12-5<sup>e</sup> et R 430-13.  
(13) article R 430-10.  
(14) article R 430-13.  
(15) les 4 mois prévus résultent du dernier alinéa de l'article L 430-4 : le décompte du temps d'instruction par le préfet de région résulte de la suspension expresse ménagée par le 9<sup>ème</sup> alinéa de l'article R 430-13 en cas de recours du maître ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de démolir.  
(16) la possibilité de délivrance tacite prévue à l'article L 430-4, dernier alinéa, est une des caractéristiques principales du régime du permis de démolir.  
(17) article R 442-11-1 renvoyant à l'article R 421-38-6-11.  
(18) dispositions combinées des articles R442-4-8, 2<sup>ème</sup> alinéa (mentionnant le délai de 5 mois quand l'ABF a demandé plus d'1 mois), R 442-11-1, R 421-38-6-11 et R 421-38-8.  
(19) bien que le décret du 12 février 2004 ne ménage pas expressément une suspension du délai d'instruction de l'autorisation d'installation et travaux divers pendant le temps de 3 mois maximum ménagé pour l'instruction du recours auprès du préfet de région, la fait que toute délivrance tacite soit écartée par les dispositions combinées des articles R 442-4-9 et R 421-19-c) doit permettre à la procédure de saisine du préfet de région de s'appliquer normalement.  
(20) article R 442-4-9 renvoyant au e) de l'article R 421-19.  
(21) 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 642-3 du code du patrimoine.  
(22) article R 315-18.  
(23) article 9 du décret n° 84-304 du 25 avril 1984 dans la rédaction issue de l'article 22 du décret n° 2004-142 du 12 février 2004.  
(24) article R 315-19.  
(25) bien que le décret du 12 février 2004 ne mette pas en place une suspension du délai d'instruction de l'autorisation de lotir pendant le temps de 3 mois maximum ménagé pour l'instruction du recours auprès du préfet de région, le fait que toute délivrance tacite soit écartée par l'article R 315-21-1 c) doit permettre à la procédure de saisine du préfet de région de s'appliquer normalement.  
(26) article R 315-21-1 c).

## ANNEXE N° 24 : ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER (ZPPAUP)

Cette procédure, instituée par la loi de décentralisation du 7 janvier 1983, vise à donner aux communes un rôle actif dans la gestion et la mise en valeur de leur patrimoine. Elle leur permet en effet de mener, conjointement avec l'État, une démarche d'analyse, de protection et d'évolution harmonieuse de territoires dont ils ont la responsabilité. La décision d'engager l'étude d'une ZPPAUP appartient d'abord au maire et à son conseil municipal, bien que l'État ait la capacité d'en prendre l'initiative en cas de besoin.

La procédure de ZPPAUP s'adapte à tous les types de lieux - construits ou naturels, grands ou petits, communaux ou intercommunaux -, pourvu qu'ils soient dotés d'une identité patrimoniale. Elle peut être mise en œuvre aussi bien dans les centres anciens que dans des quartiers de la Reconstruction ou des espaces ruraux. Elle permet de préserver et de mettre en valeur les caractéristiques patrimoniales des lieux.

Une ZPPAUP s'attache à définir une gestion personnalisée des abords de chaque monument historique, en proposant des périmètres mieux adaptés au terrain que le rayon de 500 mètres et des outils de protection plus souples : cônes de visibilité, axe des vues, ensembles de façades, etc. Elle permet de saisir dans leur diversité les éléments du patrimoine collectif local : une suite de façades homogènes, la trame d'un paysage, un ensemble à caractère monumental...

La création d'une ZPPAUP donne lieu à un document concerté entre l'État, responsable en matière de patrimoine, et la commune, responsable de l'urbanisme sur son territoire. Les prescriptions de la ZPPAUP, qui est une servitude d'utilité publique, s'imposent au PLU. Celui-ci est généralement modifié en conséquence, et ses objectifs enrichis d'une dimension patrimoniale et qualitative.

Fin 2000, 350 ZPPAUP étaient approuvées et 600 à l'étude, ce qui représente une superficie totale de près de 17 000 hectares.

L'étude de la ZPPAUP est réalisée par un ou plusieurs chargés d'études, généralement architectes libéraux, et conduite, sous l'autorité du maire, par l'ABF. À partir de l'analyse des données géographiques et de la valeur patrimoniale, différentes zones sont définies à l'intérieur de la ZPPAUP, avec pour chacune les règles correspondant à ses caractéristiques. Ces prescriptions comportent des obligations, notamment en terme de matériaux, et des interdictions de démolir ou modifier l'aspect de certains éléments bâtis ou végétaux notamment par des constructions nouvelles. Des fiches graphiques permettent la visualisation des recommandations. Après création de la ZPPAUP, son application et son suivi peuvent être organisés auprès des élus par le SDAP ou par un architecte missionné.

La ZPPAUP est le cadre de référence des différentes actions de transformation engagées au niveau communal ou privé : campagnes de ravalement, traitement des espaces publics, opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), travaux sous déclaration d'utilité publique dans le cadre des périmètres de restauration immobiliers (PRI) etc. Le SDAP vérifie la conformité de chaque projet avec les dispositions de la ZPPAUP.

Toute modification d'aspect doit recevoir son accord. Les Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager permettent d'assurer la protection du patrimoine architectural et urbain. En 1993, l'objectif s'étend à la protection du patrimoine paysager. Instituées par la loi du 7 janvier 1983, complétée par la loi du 8 janvier 1993 pour l'aspect paysager (elles sont aujourd'hui codifiées dans le code du patrimoine), elles visent à protéger et mettre en valeur les sites pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. Ces zones permettent d'adapter la protection à l'espace à protéger et leur procédure associe étroitement les communes. Le périmètre de 500m aux abords des monuments historiques n'a donc plus lieu ; les ZPPAUP se constituent sur mesure par rapport au monument. Elle constitue une servitude d'utilité publique annexée au Plan local d'urbanisme (PLU).

Tous les travaux, dans ces zones, de construction, démolition, déboisement, transformation ou modification des immeubles existants requièrent une autorisation donnée par la commune après avis de l'Architecte Urbaniste de l'État (AUE), encore appelé Architecte des Bâtiments de France (ABF). En cas de désaccord entre la mairie et l'architecte, le préfet tranchera. Si cette procédure n'est logiquement applicable que dans les espaces qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mesure de protection, elle peut néanmoins concerner des espaces protégés au titre des lois de 1913, relatif aux monuments historiques et de 1930, sur la législation des sites.

**ANNEXE N° 25 : EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
(PARTIE LEGISLATIVE) RELATIVE AUX CIMETIERES ET OPERATIONS FUNERAIRES**

**DEUXIÈME PARTIE  
LA COMMUNE**

**LIVRE II  
ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX**

**TITRE II  
SERVICES COMMUNAUX**

**CHAPITRE III  
Cimetières et opérations funéraires**

**Section 1  
Cimetières**

**Section 1  
Cimetières**

**Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Article L2223-1**

*(Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 art. 1 | Journal Officiel du 29 juillet 2005)*

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

**Article L2223-2**

- Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L. 2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

**Article L2223-3**

- La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.

**Article L2223-4**

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.

**Article L2223-5**

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

**Article L2223-6**

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans. Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à

concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

**Article L2223-7**

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être faite aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

**Article L2223-8**

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années à compter de la dernière inhumation.

**Article L2223-9**

Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite.

**Article L2223-10**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. Toutefois, le maire peut, à titre d'hommage public, autoriser, dans l'enceinte de l'hôpital, et après avis de son conseil d'administration, la construction de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de l'établissement, lorsqu'ils en ont exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

**Article L2223-11**

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles L. 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**Article L2223-12**

- Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

---

## **ANNEXE N° 26 : EXTRAITS DU CODE DU PATRIMOINE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **CODE DU PATRIMOINE (Partie Législative)**

#### **SECTION 1 : CLASSEMENT DES IMMEUBLES**

**Article L621-1**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 3 I, II Journal Officiel du 9 septembre 2005)*

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative.

Sont notamment compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés au titre des monuments historiques :

- a) Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;
- b) Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé au titre des monuments historiques.

**Article L621-2**

*(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 14° Journal Officiel du 10 décembre 2004)*

*(Abrogé par Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 4 I Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1er janvier 2007)*

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

Lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, le périmètre de 500 mètres mentionné au premier alinéa peut, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et après accord de la commune, être modifié de façon à désigner des ensembles d'immeubles et des espaces qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Le périmètre est soumis à enquête publique conjointement avec le plan local d'urbanisme. Il est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.  
NOTA : Ordonnance n° 2005-1128, art. 38 : " Les dispositions des articles 4, 12, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2007".

#### **Article L621-9**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 7 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2008)*

L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'oeuvre des travaux.

NOTA : Ordonnance n° 2005-1128, art. 38 : "Les dispositions des articles 7, 14 et 21 entrent en vigueur à compter du 1er jour du septième mois suivant la date de publication des décrets d'application prévus par ces articles et au plus tard le 1er janvier 2008".

#### **Article L621-10**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 33 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur le 1er janvier 2007)*

*(Abrogé par Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 38 V Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*

Les règles applicables aux travaux exemptés de permis de construire sur un immeuble classé au titre des monuments historiques sont fixées au premier alinéa de l'article L. 422-1, au premier alinéa de l'article L. 422-2 et aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 422-4 du code de l'urbanisme ci-après reproduits :

"Art. L. 422-1, alinéa 1er. - Sont exemptés du permis de construire les constructions ou travaux couverts par le secret de la défense nationale, les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales, les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires des immeubles inscrits et les travaux de ravalement, à l'exception de ceux portant sur les immeubles inscrits. Sont également exemptés les travaux d'entretien, de réparation ou de restauration des immeubles classés. Il en est de même des travaux relatifs à la reconstruction d'établissements pénitentiaires après mutinerie ou des travaux réalisés à l'intérieur de l'enceinte de ces établissements nécessitant le secret pour des raisons de sécurité."

"Art. L. 422-2, alinéa 1er. - Les constructions ou travaux exemptés du permis de construire, à l'exception de ceux couverts par le secret de la défense nationale et de ceux, visés au premier alinéa de l'article L. 422-1, répondant aux besoins des services du ministère de l'intérieur ou des établissements pénitentiaires, font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux."

"Art. L. 422-4, alinéas 2 et 3. - Pour les immeubles classés, la déclaration prévue à l'article L. 422-2 ne tient pas lieu de la demande d'autorisation mentionnée à l'article L. 621-9 du code du patrimoine."

"Les dispositions de l'article L. 422-3 ne sont pas applicables aux immeubles classés."

NOTA : Ordonnance n° 2005-1128, art. 38 : Les dispositions des articles 4, 12, 16, 17, 18, 24, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 34, 35 et 36 entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er janvier 2007.

#### **Article L621-12**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 2 Journal Officiel du 9 septembre 2005)*

Indépendamment des dispositions de l'article L. 621-11, lorsque la conservation d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, l'autorité administrative peut, après avis de la Commission nationale des monuments historiques, mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 %. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat. La mise en demeure est notifiée au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration. Le recours au tribunal administratif est suspensif.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES NI CLASSES NI INSCRITS SOUMIS A LA LEGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES**

#### **Article L621-30**

Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques sans une autorisation spéciale de l'autorité administrative

#### **Article L621-31**

Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord soit du maire ou de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire, soit du pétitionnaire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France. Le recours du pétitionnaire s'exerce à l'occasion du refus d'autorisation de travaux. Si le représentant de l'Etat infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité administrative compétente est fondé à délivrer l'autorisation ou le permis de construire initialement refusé. Les délais de saisine du préfet de région et ceux impartis à la section de la commission régionale du patrimoine et des sites, au préfet ou au maire, ou à l'autorité administrative compétente pour statuer sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peut dès lors être délivré qu'avec son accord. Dans la collectivité territoriale de Corse, les compétences dévolues au préfet de région par le présent article sont exercées par le préfet de Corse.

#### **Article L621-32**

*(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 16° Journal Officiel du 10 décembre 2004)*

Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article L. 621-31 est adressée à l'autorité administrative. Celle-ci statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Toutefois, si le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier, l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec son accord exprès. Si l'autorité administrative n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent former un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour procéder à ladite notification. L'autorité administrative statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans un délai fixé par voie réglementaire à partir de la réception de leur demande, cette demande est considérée comme rejetée.

Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit par l'autorité administrative dans le cas prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 621-31 et dans les cas prévus aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du présent article.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES ADOSSES AUX IMMEUBLES CLASSES ET AUX IMMEUBLES SITUES DANS LE CHAMP DE VISIBILITE DES IMMEUBLES CLASSES OU INSCRITS**

#### **Article L621-30**

*(Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 15 I, art. 16 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007)*

*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 38 II Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2007)*

Lorsque les constructions ou travaux destinés à la création ou à la modification d'un immeuble adossé à un immeuble classé sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Les travaux sur un immeuble adossé à un immeuble classé non soumis à permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager ou déclaration préalable mais qui sont de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé ne peuvent être réalisés sans autorisation de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

#### **Article L621-30-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1128 du 8 septembre 2005 art. 4 Journal Officiel du 9 septembre 2005 en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2007)*

Est considéré, pour l'application du présent titre, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres. Lorsqu'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques fait l'objet d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement, l'architecte des Bâtiments de France peut proposer, en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement, un périmètre de protection adapté. La distance de 500 mètres peut être dépassée avec l'accord de la commune ou des communes intéressées. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre prévu au premier alinéa peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France

après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

En cas de désaccord de la commune ou des communes intéressées, la décision est prise par décret en Conseil d'Etat après avis de la Commission nationale des monuments historiques.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont menées dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

## **CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)**

### **SECTION 1 : INVENTAIRE ET CLASSEMENT**

#### **Article L341-1**

*(Loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 art. 24 X Journal Officiel du 23 janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 28 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)*

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

### **TITRE III : SITES**

#### **Article L630-1**

*(Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 78 XIV a 17° Journal Officiel du 10 décembre 2004)*

*(Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 art. 180 Journal Officiel du 24 février 2005)*

Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixées par les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement ci-après reproduits :

#### **SECTION 1**

#### **INVENTAIRE ET CLASSEMENT**

"Art. L. 341-1 - Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

"La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des inscriptions qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions d'inscription qui lui sont soumises, après en avoir informé le conseil municipal de la commune intéressée et avoir obtenu son avis.

"L'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure selon laquelle cette inscription est notifiée aux propriétaires ou fait l'objet d'une publicité. La publicité ne peut être substituée à la notification que dans les cas où celle-ci est rendue impossible du fait du nombre élevé de propriétaires d'un même site ou monument naturel, ou de l'impossibilité pour l'administration de connaître l'identité ou le domicile du propriétaire.

"L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention."

"Art. L. 341-2 - Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés dans les conditions et selon les distinctions établies par la présente section. "La commission départementale des sites, perspectives et paysages prend l'initiative des classements qu'elle juge utiles et donne son avis sur les propositions de classement qui lui sont soumises.

"Lorsque la commission supérieure des sites, perspectives et paysages est saisie directement d'une demande de classement, celle-ci est renvoyée à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute par elle de se prononcer dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte. "Dans les zones de montagne, la décision de classement est prise après consultation du comité de massif concerné."

"Art. L. 341-10 - Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale."

## ANNEXE N° 27 : EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU CONCERNANT LA ZONE URBAINE VERTE DANS LAQUELLE SE SITUE LE CIMETIERE DU MONT-PARNASSE

### Caractère de la zone urbaine verte (UV)

La zone UV regroupe des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de vie et les besoins de détente des citoyens.

Elle inclut :

- \_ les parcs, jardins, espaces verts publics et les cimetières,
- \_ de grands espaces consacrés à la détente, aux loisirs, aux sports,
- \_ les plans d'eau, les berges basses et les quais portuaires de la Seine et des canaux, réalisés à l'exception des espaces qui ont une autre vocation que celle de la zone,

La réglementation vise, selon la nature des espaces concernés :

- \_ à préserver ou améliorer au sein de ces territoires les équilibres écologiques, le caractère et la qualité des espaces verts publics,
- \_ à maintenir et développer la vocation récréative des espaces au profit des loisirs, de la culture, de la promenade et des activités sportives... Peuvent trouver place dans cette zone, par exemple, des équipements sportifs, des installations de location de vélos, de restauration, de jeux d'enfants...
- \_ à permettre en outre, sur les voies d'eau et leurs berges, le développement du transport de passagers par bateaux et, en temps partagé, le transit des marchandises acheminées par voie d'eau pour la distribution urbaine.

### Article UV.11 - Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords, protection des immeubles et éléments de paysage

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à la mise en oeuvre des prescriptions émises en application des articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine relatifs aux Monuments historiques sur des immeubles faisant l'objet d'une protection à ce titre. Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme aux dispositions du présent article, l'autorisation d'exécuter des travaux ne peut être accordée que pour des travaux qui n'aggravent pas sa non-conformité avec ces dispositions ou sont sans effet à leur égard, ou pour des travaux limités visant à assurer sa mise aux normes en matière d'accessibilité, d'hygiène, d'isolation phonique ou thermique ou de sécurité.

#### UV.11.1 - Dispositions générales :

L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées.

Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en oeuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux.

Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces.

La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins.

#### UV.11.3 - Protection des formes urbaines et du patrimoine architectural :

Il est rappelé que nombre de terrains, bâtiments ou parties de bâtiments bénéficient à Paris d'une protection au titre des dispositions des articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine (Loi du 31 décembre 1913), qu'il s'agisse d'immeubles classés ou inscrits à l'Inventaire

Supplémentaire des Monuments Historiques. Ces protections instituées par l'Etat portent effet sur les bâtiments eux-mêmes, mais aussi sur une grande partie du territoire couvert par le PLU au titre des périmètres de protection résultant des dispositions de la loi susvisée, à travers les avis émis par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Paris consulte dans le cadre des demandes d'urbanisme.

Ces protections sont à distinguer des protections instituées par la Ville de Paris au titre des dispositions de l'article L.123-1 § 7° du Code de l'Urbanisme, sur lesquelles sont fondées les prescriptions de Bâtiments protégés\*, d'Eléments particuliers protégés\* et de Volumétries à conserver\* établies ci-après.

#### 1°- Bâtiment protégé\*, Élément particulier protégé\* :

Les documents graphiques du règlement identifient des immeubles (parcelles, bâtiments, parties de bâtiments, éléments particuliers) que le P.L.U. protège en application de l'article L.123-1 § 7° du Code de l'urbanisme parce qu'ils possèdent une qualité architecturale remarquable, ou constituent un témoignage de la formation et de l'histoire de la ville ou d'un quartier, ou assurent par leur volumétrie un repère particulier dans le paysage urbain, ou appartiennent à une séquence architecturale remarquable par son homogénéité.

L'annexe VI du présent règlement, qui recense par adresse les protections patrimoniales du PLU, contient des éléments descriptifs permettant de localiser ou d'identifier les Bâtiments protégés et les Eléments particuliers protégés soumis aux dispositions qui suivent.

Les Bâtiments protégés\* et les Eléments particuliers protégés\* doivent être conservés et restaurés. Sans préjudice des dispositions de l'article L.430-6 du Code de l'urbanisme, leur démolition ne peut être autorisée que dans des cas exceptionnels liés à une trop grande vétusté.

##### - Bâtiment protégé :

Les travaux réalisés sur un Bâtiment protégé identifié par les documents graphiques du règlement doivent :

a - respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles du bâtiment, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en oeuvre des travaux qui visent à améliorer les conditions d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

b - respecter et mettre en valeur les caractéristiques architecturales du bâtiment, et notamment la forme des toitures, la modénature, les baies en façade, les menuiseries extérieures et les devantures ; mettre en oeuvre des matériaux et des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du bâtiment ; traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer sa qualité patrimoniale ; proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère, et notamment les supports publicitaires ;

c - assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du bâtiment un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, il convient de respecter les modifications ou ajouts d'éléments dignes d'intérêt et de remédier aux altérations qu'il a subies.

##### - Élément particulier protégé :

Dans le cadre des travaux réalisés sur le terrain concerné, tout Élément particulier protégé identifié par les documents graphiques du règlement – tel que façade d'immeuble, mur séparatif, mur de soutènement, porche d'immeuble, verrière, devanture, élément de décor – doit être protégé, restauré et mis en valeur ou reconstitué pour être intégré au mieux au nouvel ensemble bâti.

#### 2°- Volumétrie existante à conserver\* :

En application de l'article L.123-1 § 7° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement prescrivent la conservation de la volumétrie d'immeubles, parties d'immeubles ou ensembles d'immeubles existants. Cette volumétrie doit être conservée dans ses caractéristiques générales, afin que soit

pérennisée, selon le cas, une organisation remarquable du bâti sur un terrain, une séquence

homogène en bordure de voie ou, au contraire, une singularité intéressante dans le paysage urbain.

Toutefois, des adaptations de la volumétrie protégée peuvent être admises à condition qu'elles respectent les caractéristiques des formes urbaines protégées, améliorent la configuration des espaces libres et ne portent pas atteinte aux conditions d'éclairage des

Bâtiments existant sur le terrain et sur les terrains voisins.

## Article UV.13 - Espaces libres\* et plantations

Afin de préserver le paysage urbain parisien, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de sauvegarder et développer le biotope, il convient d'apporter un soin tout particulier au traitement des espaces libres de constructions.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à la mise en oeuvre des prescriptions émises en application des articles L.621-1 et suivants du Code du patrimoine relatifs aux Monuments historiques sur des immeubles faisant l'objet d'une protection à ce titre.

### UV.13.1 - Dispositions générales :

#### 2°- Protection des plantations, replantations :

Les arbres existants doivent être maintenus ou remplacés. Les nouvelles plantations doivent être réalisées en fonction du caractère de l'espace, de sa vocation et des données techniques liées à l'écologie du milieu.

### UV.13.2 - Modalités de mise en oeuvre des plantations :

Les arbres doivent être plantés et entretenus dans des conditions leur permettant de se développer normalement :

\_ Arbres à grand développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant au moins 15 mètres à l'âge adulte, nécessitent une superficie minimale d'espace libre de 100 m<sup>2</sup>, dont 20 m<sup>2</sup> de pleine terre repartis régulièrement autour du tronc. A titre indicatif sont conseillées les distances moyennes suivantes : 6 à 8 mètres en tous sens entre les arbres, 8 à 10 mètres entre les arbres et les façades des constructions.

\_ Arbres à moyen développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur de 8 à 15 mètres à l'âge adulte, nécessitent une superficie minimale d'espace libre de 50 m<sup>2</sup>, dont 15 m<sup>2</sup> de pleine terre repartis régulièrement autour du tronc. Les

distances à respecter varient selon les espèces. A titre indicatif sont conseillées les distances moyennes suivantes : 4 à 5 mètres en tous sens entre les arbres, 5 à 7 mètres entre les arbres et les façades des constructions.

\_ Arbres à petit développement : les sujets, choisis parmi des espèces atteignant une hauteur maximale de 8 mètres à l'âge adulte, nécessitent une superficie minimale d'espace libre de 20 m<sup>2</sup> dont 10 m<sup>2</sup> de pleine terre repartis régulièrement réalisés autour du tronc.

Les arbres plantés doivent avoir une force (circonférence du tronc mesurée à 1 mètre du sol) d'au moins 20 cm.

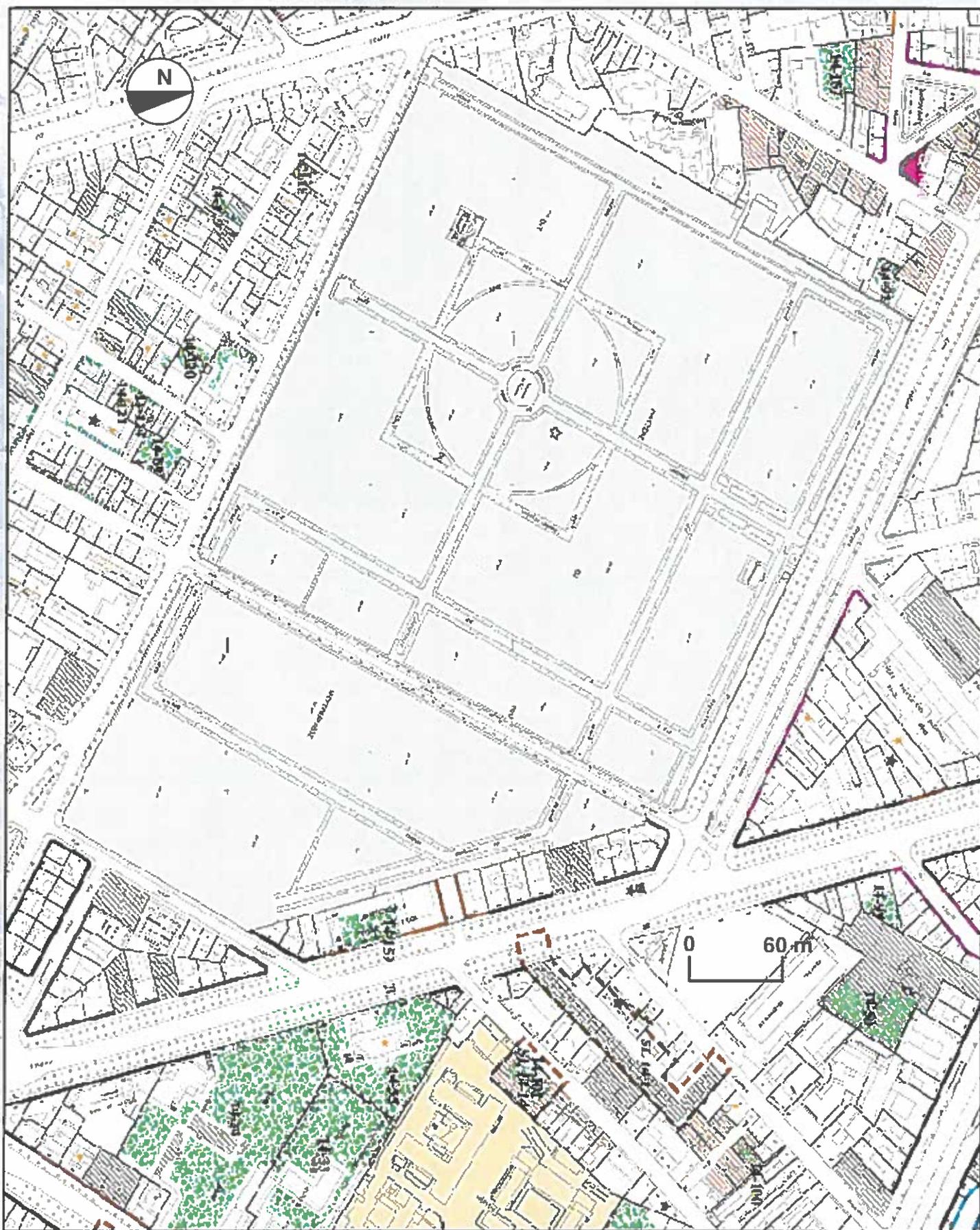
Dans le cas de plantations sur dalle, l'épaisseur de terre végétale doit atteindre au minimum 2 mètres pour les arbres à grand développement, 1,50 mètre pour les arbres à moyen développement, 1 mètre pour les arbres à petit développement, 0,50 mètre pour la végétation arbustive et les aires gazonnées, non compris la couche drainant

## Article UV.14 - Coefficient d'occupation du sol et règles de

### Densité

Néant.

**ANNEXE N° 28 : PLAN DU CIMETIERE DU MONTPARNASSE**  
**(EXTRAIT DE L'ATLAS GENERAL DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE PARIS)**



# Légende des plans de l'atlas général

## I. Zonage

- Zone urbaine générale
- Zone urbaine de grands services urbains
- Zone urbaine verte
- Zone naturelle et forestière
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
- Terrain appartenant au secteur de protection de l'artisanat et de l'industrie

## II. Localisation des équipements et aménagements prévus

- Emplacement réservé pour équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général (Voir liste dans le règlement) (L. 123-1 87)
- Emplacement réservé pour espace vert public au bénéfice de la Ville de Paris (Voir liste dans le règlement) (L. 123-1 87)
- Périmètre de localisation d'équipement, ouvrage, espace vert public ou installation d'intérêt général à réaliser (Voir liste dans le règlement) (L. 123-2 c)
- Périmètre devant faire l'objet d'un projet d'aménagement global (Voir liste dans le règlement) (L. 123-2 a)

Emplacement de chargement et déchargement de marchandises en temps partagé sur les berges de la Seine

Emplacement réservé en vue de la réalisation de logement ou de logement locatif social (L. 123-2 b) au sens de l'article L. 302-5 du Code de la construction et de l'habitation

Obligation de réaliser en habitation affectée au logement social 25% de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Obligation de réaliser en habitation au moins 50% de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et d'affecter au moins 50% du programme d'habitation prévu à du logement social

Obligation de réaliser en habitation affectée au logement social 50% de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

Obligation de réaliser en habitation 100% de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et d'affecter au moins 50% du programme prévu à du logement social

Obligation de réaliser en habitation affectée au logement social 100% de la surface hors œuvre nette, hors rez-de-chaussée, sous-sol et constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif

## III. Aménagement et traitement des voies et espaces réservés à la circulation

- Voie publique ou privée
- Aménagement piétonnier
- Emplacement réservé pour élargissement de voie ou création de voie publique communale
- Servitude d'alignement (Servitude d'utilité publique)
- Emprise de constructions basses en bordure de voie avec mandon évenantuelle R+1 et un étage est autorisé.
- Voie à conserver, créer ou modifier avec indication éventuelle de largeur
- Liaison piétonnière à conserver, créer ou modifier
- Passage piétonnier sous porche à conserver

## IV. Implantation et hauteur des constructions

Hauteur maximale des constructions



### Gabarits-enveloppes :

- Hauteur de verticale indiquée par la couleur :**
- H = 5 m : Rose
  - H = 7 m : Kaki
  - H = 10 m : Vert
  - H = 12 m : Orange
  - H = 15 m : Violet
  - H = 18 m : Bleu clair
  - H = 20 m : Noir
  - H = 23 m : Gris
  - H = 25 m : Bleu marine
- Verticale de même hauteur que la façade existante :**
- Marron
- Couronnement indiqué par le type de trait :**
- Conforme aux dispositions des articles UG 10.2.1 ou UGSU 10.2.1 : Continu
  - Horizontal : Pointillé
  - P = 1/3, h = 2 m : Hachures
  - P = 1/2, h = 3 m : Tirets court
  - P = 1/1, h = 4,5 m : Tirets long
  - P = 2/1, h = 4,5 m : Tirets mixte
- Exemples :**
- hauteur 18 m, couronnement P = 1/1, h = 4,5 m
  - hauteur 10 m, couronnement P = 1/3, h = 2 m

## V. Protection des formes urbaines et du patrimoine architectural

- Volumétrie existante à conserver
- Emprise constructible maximale éventuellement limitée en hauteur et en emprise au sol des constructions
- Bâtiment protégé, ou parcelle comportant un ou des bâtiments protégés (Voir la liste dans le règlement)
- Élément particulier protégé (Voir la liste dans le règlement)

### A titre d'information :

- Parcelle comportant un élément protégé au titre des monuments historiques :
  - ☆ - par un arrêté de classement monument historique
  - ★ - par un arrêté d'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
- Parcelle signalée pour son intérêt patrimonial, culturel ou paysager

Dans les secteurs délimités par un tirés violet ( ), une réduction au 1/2000<sup>ème</sup> des documents graphiques des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur est reportée à titre indicatif et ne possède aucun caractère réglementaire. Les Plans de sauvegarde et de mise en valeur peuvent être consultés à la Préfecture de Paris, 17 boulevard Morland, Paris 4<sup>ème</sup>.

## VI. Protection et végétalisation des espaces libres

- Espace vert protégé (EVP)
- Espace libre protégé (ELP)
- Espace libre à végétaliser (ELV)
- Espace à libérer (EAL)
- Espace boisé classé (EBC)

## VII. Secteurs soumis à des dispositions particulières

(Voir la liste des secteurs dans le règlement)

